



Egyptian Anti-Corruption Academy
(EACA)

[English](#)

[French](#)



Crime of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions: Criminalization and Application

■ **Major General/ Dr. Ahmed Adly**
Head of a Group in the Legal Affairs Sector
Administrative Control Authority

■ Abstract:

In recent decades, the international community has recognized that the crime of bribery is no longer limited to national public officials but is also committed by foreign public officers and international organization employees. This form of bribery adversely affects the proper functioning of public interests and economic development. Consequently, it has been criminalized in numerous international and regional agreements and national legislations.

Understanding the gravity of this crime and the importance of combating it to avoid its negative repercussions, we have endeavored to provide a comprehensive scientific study. This study is intended for all those who seek to combat bribery and for all concerned entities. It highlights the criminal provisions aimed at combating bribery in international and regional agreements and national legislations from various countries across different continents and ideologies. The study also explores the historical development of criminalizing this form of bribery in Egyptian legislation.

To connect the criminal provisions with practical application, the study sheds light on the elements and components of this crime, emphasizing its differences from the crime of bribing national public officials, which has been criminalized in Egyptian legislation for many decades. The study outlines the key rules to be observed during the investigation and prosecution of this crime to detect, apprehend offenders, and recover illicit gains. The research has resulted in numerous proposals and recommendations for effectively combating this crime to achieve the intended purpose of its criminalization.



Keywords



Bribery of a Foreign Public Official – International Organization Official – Parallel Financial Investigations– Asset Seizure– Money Laundering – Egypt's Jurisdiction over Criminal Offenses– Administrative Control Authority– General Directorate for Combating Public Funds Crimes

Introduction:

Corruption has existed since ancient times, with its roots growing deeper and its forms and methods evolving, causing devastating effects in many societies. The impact of corruption varies depending on its forms, fields, and scales, making it a global issue in our modern era. It spreads through extensive networks, affecting all countries, regardless of their wealth, strength, or level of development. This phenomenon now raises serious concerns and fears among governments and people worldwide.

Undoubtedly, contemporary material life, driven by the power of money, self-interest, and selfishness, plays a role in the spread of corruption. Corruption has become an obstacle to development plans and the progress of poor countries. It leads to poverty, ignorance, disease, and the death of millions, posing threats to security, development, and political, social, and economic stability. Corruption weakens fundamental systems, distorts markets, and encourages people to use their skills and energies in unproductive ways.

Bribery is a form of administrative corruption, if not the most important and widespread. It is one of the gravest afflictions that can beset public offices, tarnishing their honor and reputation, and undermining citizens' trust in the state. Consequently, religions have prohibited bribery, and civil laws have long agreed on punishing it.

Bribery is an act committed by a public official or someone with a public capacity when they trade their position, exploiting the powers entrusted to them by this position. This act of trading one's position represents the most severe betrayal a bribe-taker can commit. By trading the entrusted authority and abusing it, the bribe-taker not only betrays the duties of their position but also the society that relies on their integrity and honesty.

As with stages of economic development, rapid steps of development, and market policies, society witnesses types of mobility that generate a range of new crimes reflecting the nature and type of change. These create a network of challenges that result in various outcomes and effects. Undoubtedly, the inclusion of foreign public officials and officials of international institutions alongside national officials in their accountability for committing bribery crimes reflects modern developments. These include the intertwining and interdependence of relationships and activities among states, international institutions, international economic entities, and other entities and societies.

Significance of the Topic

The significance of this research lies in the severity of the crime of bribery involving foreign public officials or employees of international institutions. This form of corruption is a newly emerged aspect of the broader corruption phenomenon that undermines the resources of nations and peoples, directly impacting development and progress



plans. The importance of combating this crime is evident in the need to protect the economy and national security of states amidst the interconnectedness and integration of international, economic, financial, and commercial relations. Particularly, globalization has continuously produced various forms of economic cooperation in development fields, which must be safeguarded against exploitation and misuse, similar to what happens within the institutions and administrations of a single state under domestic law.

This crime can potentially be committed by foreign public officials or employees of international institutions in numerous situations. Any misuse of their positions can cause significant harm to the interests for which the bribe was given or offered in the affected countries. It may lead to the loss of national resources and international aid directed to the state or disrupt their distribution.

Furthermore, committing this crime without detection, and without taking legal action against the perpetrators and seizing the proceeds, results in these criminals escaping justice and committing other crimes such as money laundering, benefiting from illicit funds, and making it difficult to recover them. They may transfer the bribery proceeds abroad, invest them in projects to launder the money, or use them to finance terrorism, buy drugs, or import harmful consumer goods, among other detrimental activities, affecting either the state where the bribery occurred or other states where the proceeds are used.

It has been noted that since the enactment of Law No. 5 of 2018 criminalizing bribery of foreign public officials and employees of international public institutions, there has been no evidence of detection or apprehension of offenders by law enforcement agencies. Moreover, many judicial officers lack awareness of the nature of this crime, its importance, and the necessary elements and guidelines to combat it effectively.

Given the scarcity of references, books, and research addressing this crime and linking it to practical measures for facilitating its detection, apprehension of offenders, and confiscation of proceeds, and recognizing the significant threat posed by this crime, alongside the international, regional, and national will to confront it and mitigate its risks, repercussions, and consequences, this research was motivated to combat this crime and apprehend its perpetrators to achieve the purpose for which it was criminalized.

Research Problem:

The criminalization of bribery of foreign public officials and employees of international public institutions in Egyptian legislation under Law No. 5 of 2018, amending certain provisions of the Penal Code, reflects the reality of this crime as a global phenomenon. However, the law's enactment in 2018 without its application does not imply that the crime is not being committed but suggests that there are reasons preventing its enforcement. The research problem revolves around ways to activate the provisions of this law and implement its rulings practically to achieve its intended purpose. Addressing this problem requires answering several questions:

What are the most prominent international and regional agreements and comparative national legislations that have addressed the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, and to what extent does Egyptian legislation align with them?

What are the elements and components of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions according to the legal model required by the law, and what are the similarities and differences between these elements and those of the crime of bribery involving national public officials, whose combating provisions and apprehension of perpetrators have been in effect since the past century?

What are the most significant practical rules and procedures to be observed for detecting the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions and apprehending the perpetrators?

Research Objectives:

- To highlight the most significant international and regional agreements and comparative national legislations from various countries and ideologies worldwide that have addressed the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions; it also tries to explain to what extent Egyptian legislation aligns with them, considering that this crime has an international character that violates interests deserving of criminal protection.
- To elucidate the elements and components of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions under Egyptian criminal legislation; it also aims to underline the similarities and differences between this crime and the crime of bribery committed by national public officials, enabling judicial officers in the concerned agencies to understand it, facilitating detection, apprehension of perpetrators, and confiscation of proceeds according to the law; finally it tries to help citizens understand the elements of this crime to assist in combating it by reporting to the concerned authorities upon becoming aware of its occurrence.
- To outline the key guidelines to be observed during the practical application of Egyptian legislation when judicial officers combat the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, by clarifying the basic rules that must be understood in this regard, and proposing effective measures for detecting the crime, apprehending the perpetrators, and recovering the proceeds.

3. Research Methodology:

This study adopts a comparative descriptive–analytical approach to encompass various aspects of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions. It aims to define the nature of this crime, elucidate its legal framework, analyze the phenomenon, identify key rules for combating it, and



propose the best practical approaches for detecting and apprehending perpetrators to achieve the intended purpose of criminalizing it. The comparative approach has been employed to draw parallels between this crime and the crime of bribery involving national public officials, as well as between its criminalization in Egyptian legislation and in international, regional, and comparative national laws. This comparison includes diverse countries from various continents and ideologies.

4. Research Plan:

To achieve the research objective, the topic has been divided into two main Parts as follows:

Part One: The Crime of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in International and Regional Agreements and National Legislations

Requirement One: Criminalization of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Public Institutions in International Agreements.

Requirement Two: Criminalization of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in Regional Agreements.

Requirement Three: Criminalization of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in Comparative National Legislations.

Requirement Four: Criminalization of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Public Institutions in Egyptian Legislation.

Part Two: Key Rules and Practical Procedures for Combating the Crime of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions

Requirement One: Jurisdiction Rules of the Arab Republic of Egypt over the Crime.

Requirement Two: Key Authorities Involved in Combating the Crime.

Requirement Three: Major Methods for Detecting the Crime and Evidence of its Commission.

Requirement Four: Parallel Financial Investigations and Asset Seizure.

Part One

The Crime of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in International, Regional, and National Legislations

Introduction and Division:

Recognizing the international community's concern over the severity of bribery committed by foreign public officials and employees of international public institutions and its devastating effects on resources and societies, numerous international and regional agreements, as well as national legislations, have addressed this crime to combat and mitigate its dangers.

Therefore, this chapter will shed light on various international and regional agreements and national legislations that have tackled this crime through four sections. The first

section will discuss its criminalization in international agreements, the second in regional agreements, the third in comparative national legislations, and the fourth in Egyptian legislation.

Requirement One

Criminalization of Bribery Involving Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in International Agreements

Bribery is no longer just a national issue; it has become an international phenomenon that has garnered the attention of the global community. This concern is reflected in the establishment of criminal provisions against bribery involving foreign public officials and employees of international institutions in several international agreements, serving as important legal tools to combat this crime. These agreements represent international consensus on the criminalization of bribery and the cooperation among state parties to combat it. Notable agreements addressing this crime include the 1997 OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions and the 2003 United Nations Convention against Corruption. The Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) established this convention in 1997 to implement effective measures to deter the bribery of foreign public officials in international business transactions. It includes 38 permanent member countries and 4 non-member countries (Bulgaria, Brazil, South Africa, Argentina). It is noteworthy that Egypt has not joined this convention. The convention came into force in 1999 and encompasses both national and international efforts to combat bribery.

The United Nations Convention against Corruption was adopted by General Assembly Resolution 58/4 on October 31, 2003, and was opened for signature at the High-level Political Signing Conference held in Mérida, Mexico, from December 9 to 14, 2003. The Convention entered into force on September 14, 2005. It is noteworthy that the Arab Republic of Egypt signed the Convention on December 9, 2003, and on September 11, 2004, Presidential Decree No. 307 of 2004 was issued, approving Egypt's accession to the Convention (Official Gazette, 2007, Issue 6).

In light of most countries' accession to the United Nations Convention against Corruption and its global nature, this section will highlight the rules and provisions it includes regarding the bribery of foreign public officials and employees of international institutions. In its pursuit to create legal frameworks that foster an environment conducive to establishing the rule of law both nationally and internationally, the United Nations formulated a comprehensive convention to combat corruption. This convention represents a critically important international instrument for three main reasons:

First: The convention has a global reach, with more than 120 countries participating in its preparatory work and negotiations before its adoption. This includes representatives from various international governmental and non-governmental organizations. Thus, it serves as a continuation and culmination of a series of regional agreements and instruments in the field of anti-corruption.



Second: The convention provides a comprehensive strategy to combat corruption by implementing a set of legislative and non-legislative measures. It establishes a mechanism to monitor implementation through the Conference of the States Parties, aiming to achieve judicial cooperation among the state parties in all aspects of combating the phenomenon of corruption.

Third: The convention clearly declares a sincere international will for a comprehensive fight against corruption. It establishes an international criminal system focusing on combating money laundering from all corruption crimes and commits to amending national legislation to meet international obligations. This includes criminalizing all corrupt activities, prosecuting offenders, imposing deterrent penalties, and adopting preventive measures as outlined in the convention. It also commits to the follow-up mechanisms determined by the states parties.

The convention anticipated the future evolution of corrupt practices, not only in terms of technical or strategic development but also in terms of avoiding detection and accountability by the convention's provisions. It recognized that, given the intertwined international, economic, financial, and commercial relations, bribery could potentially involve or be directed at a foreign public official or an international official. Hence, the convention explicitly criminalizes bribery involving foreign public officials or employees of international public institutions. Prior to this, perpetrators of such crimes could evade accountability due to the lack of consistent international definitions of bribery or its perpetrators. This gap has been addressed by the convention, which established standardized definitions and concepts for all corruption tools and measures, creating a sense of commitment among the signatory states.

Recognizing the necessity of a stable and transparent environment in international transactions for mobilizing investments, the United Nations Convention against Corruption adopted an expanded definition of a public official. This definition extends beyond national public officials to include foreign public officials and employees of international public institutions. Article 2 of the convention defines a foreign public official as “any person holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a foreign country, whether appointed or elected, and any person exercising a public function for a foreign country, including for a public agency or public enterprise.” The same article defines an official of a public international organization as “an international civil servant or any person who is authorized by such an organization to act on its behalf.”

Additionally, Article 16 of Chapter III of the United Nations Convention against Corruption, concerning criminalization and law enforcement, addresses the bribery of foreign public officials and officials of international public organizations, stating:

Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offense, when committed intentionally, the promise, offering, or giving to a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her

official duties, in order to obtain or retain business or other undue advantage in relation to the conduct of international business.

Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offense the solicitation or acceptance by a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties.

Requirement Two

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in Regional Agreements

Many regional agreements have stipulated the criminalization of bribery of foreign public officials and employees of international institutions. Among the most prominent regional agreements addressing this crime are the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption and the Arab Convention to Combat Corruption.

This section will highlight the key provisions of these two agreements as models for regional agreements that criminalize this form of corruption. It will be divided into two parts: the first discusses the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption, and the second deals with the Arab Convention to Combat Corruption.

Branch One

African Union Convention on Preventing and Combating Corruption

This convention was adopted by the African heads of state during the African Union Summit held in Maputo, Mozambique, on July 11, 2003. It reflects a shift in Africa's priorities; while the Organization of African Unity focused on eliminating remnants of colonialism and racial discrimination, the African Union – established as its successor – aims to accelerate economic and political integration across the continent. The convention's objectives underscore the African Union's commitment to economic rights and political development, aiming to strengthen mechanisms to combat corruption in both the public and private sectors, facilitate cooperation among member states, and coordinate policies and legislations related to corruption.

The scope of this convention is broad, encompassing bribery, illicit enrichment, and concealment of proceeds from corruption. Its obligations are extensive and binding, with member states committing to adopting legislative and other measures to criminalize the offenses specified in the convention. States are also required to establish a national authority to combat corruption and to submit annual progress reports on the implementation of the convention to the African Union Advisory Board on Corruption, which in turn reports to the Executive Council of the African Union on each member state's compliance with the convention's provisions.

Article 4(1) of the convention specifies that it applies to acts of corruption and related offenses, including: (a) The solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefits such



as gifts, favors, promises, or advantages for themselves or another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of their public functions. (b) The offering or granting, directly or indirectly, to a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefits such as gifts, favors, promises, or advantages for themselves or another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of their public functions. (c) The performance or omission by a public official or any other person of any act in the performance of their functions for the purpose of illicitly obtaining benefits for themselves or a third party.

Article 5 of the convention obliges member states to adopt the necessary legislative measures to classify the offenses mentioned in Article 4(1) as criminal offenses.

It is noteworthy that Article 1 of the convention defines a public official as “any official or employee of the state or its agencies, including those selected, appointed, or elected to perform activities or functions on behalf of or in the service of the state at any level of the hierarchy of authority.” Additionally, Article 4(1) does not specify a particular status for the bribe-giver or recipient for the elements of the crime to be met. The acts and offenses mentioned therein extend to any person who commits any of the specified acts. Consequently, the researcher believes that these provisions apply to foreign public officials and employees of international institutions.

Branch Two

The Arab Convention to Combat Corruption

The Arab Convention against Corruption is one of the recent Arab agreements in the field of combating corruption. It was signed in Cairo, Egypt, on December 21, 2010, and came into effect on June 29, 2013. It is noteworthy that the Arab Republic of Egypt joined the Convention by Presidential Decree No. 181 of 2014 (Official Gazette, 2014, Issue 34). It imposes a range of obligations on the state parties, such as formulating systems that criminalize certain acts like bribery, abuse of power, money laundering, and illicit enrichment. The convention aims to achieve several objectives, including enhancing measures to prevent, combat, and detect corruption in all its forms, and other related crimes, prosecuting the perpetrators, promoting integrity, transparency, and accountability, and strengthening Arab cooperation in this regard. It also encourages the active participation of individuals and civil society institutions in preventing and combating corruption.

Article 1 of the convention defines a foreign public official as “any person holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a foreign country, whether appointed or elected, permanent or temporary, and any person exercising a public function for a foreign country, including for a public agency or public enterprise.” It also defines an official of an international public institution as “any international civil servant or any person authorized by such an institution to act on its behalf.”

The convention criminalizes bribery of foreign public officials and employees of international institutions, considering it one of the corruption crimes subject to criminalization that state parties must address through legislative measures. Article 4

of the convention states: “Subject to the description of criminalized acts of corruption according to this convention, which are subject to the law of the state party, each state shall adopt, in accordance with its legal system, the necessary legislative and other measures to criminalize the following acts when committed intentionally: 1–..., 2–..., 3–..., 4– bribery of foreign public officials and officials of international public institutions in relation to the conduct of international business within the state party.”

The convention also includes a set of procedural provisions, forming an effective and integrated procedural system to pursue, prosecute, and ensure the recovery of proceeds from corruption crimes committed by foreign public officials and officials of international institutions.

Requirement Three

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in Comparative National Legislation

The crime of bribery of foreign public officials and employees of international institutions has become a threat to all states. As a result, many countries around the world have stipulated the criminalization of this crime in their national legislations, especially after joining relevant international conventions, notably the United Nations Convention against Corruption, which played a significant role in obliging and urging its parties to take the necessary measures to combat it.

This section will highlight the key provisions regarding this crime in the legislations of some countries, as examples. These examples have been chosen to represent various countries from different continents and ideologies, and legal systems, to emphasize the importance of combating this crime due to the imminent threat it poses to countries worldwide. This will be discussed in five sub-sections: the first on its criminalization in European countries, the second in North American countries, the third in South American countries, the fourth in Asian countries, and the fifth in African countries.

Branch One

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in European Countries

This section will review the criminal provisions related to the bribery of foreign public officials and employees of international institutions in France and the United Kingdom as examples of European countries that have criminalized such acts.

Sub-branch One: France

In 2000, the French legislator introduced a fifth chapter in the third section of the fourth book of the Penal Code titled “Crimes of Assault on Public Administration by European Communities, Member States of the European Union, Other Foreign States, and Public International Organizations” (Loi n° 2000–595, June 30, 2000).

This chapter includes the definition of the crime of bribery involving foreign public officials and officials of international organizations in Paragraph 1 of Article 435. It criminalizes the act of the bribe recipient as follows: “...A person entrusted with public



authority, or tasked with a public service, or holding a public mandate in a foreign state or at the level of a public international organization, requests or accepts, without right, at any time, directly or indirectly, gifts, promises, donations, presents, or advantages of any kind, for themselves or others, to perform or refrain from performing any act within their function, task, or mandate....”

Paragraph 3 of Article 435 of the French Penal Code criminalizes the act of the briber as follows: “...Any person who, without right, at any time, directly or indirectly, offers or grants to a person entrusted with public authority, tasked with a public service, or holding a public mandate in a foreign state or at the level of a public international organization, gifts, promises, donations, presents, or advantages of any kind, for themselves or others, to perform or refrain from performing any act within their function, task, or mandate....”

Sub-branch Two: United Kingdom

The United Kingdom’s Bribery Act of 2010 (Bribery Act 2010) includes provisions for criminalizing the bribery of foreign public officials working in other countries or international organizations. Article 6 of the Act outlines the various forms of bribery and defines a foreign public official as anyone who:

(a) Holds a legislative, administrative, or judicial position of any kind, whether appointed or elected, in a country or territory outside the United Kingdom, or any subdivision of such a country or territory.

(b) Exercises a public function for a country or territory outside the United Kingdom, or any subdivision of such a country or territory, or for any public agency or public enterprise of that country or territory.

(c) Is an official or agent of a public international organization.

Branch Two:

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in North American Countries

In this section, we will review the legislation criminalizing the bribery of foreign public officials and employees of international institutions in the United States as an example of North American countries that have criminalized such acts.

United States

Until the 1970s, practices such as bribing foreign officials to expedite legal processes or obtain business licenses were common worldwide. This changed with the enactment of the Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) in 1977 (Foreign Corrupt Practices Act 1977) amended by Public Law 105–366 of 1977. The FCPA prohibits U.S. citizens and entities from bribing foreign government officials to gain business advantages. This law received strong support from American companies because they were unable to compete fairly in foreign markets due to bribery.

The FCPA explicitly and clearly defines the crime of bribery involving a foreign official. It defines a foreign official as “any officer or employee of a foreign government or any department, agency, or instrumentality thereof, or of a public international organization, or any person acting in an official capacity for or on behalf of any such government or department, agency, or instrumentality or for or on behalf of any such public international organization.”

The FCPA prohibits offering, promising, or giving money or anything of value, directly or indirectly, to a foreign government official or any person acting on behalf of a public international organization to obtain or retain business or secure an improper advantage.

The scope of persons covered by the FCPA is broad, including all natural and legal persons, whether citizens or foreigners, and companies listed on U.S. stock exchanges, as well as their directors, employees, and agents, regardless of nationality. However, the FCPA narrows the scope of the crime of bribery of a foreign public official to include only international business transactions, thus not extending to cases of bribery of a foreign public official within the scope of public functions.

Branch Three

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in South American Countries

In this section, we will review the legislation criminalizing the bribery of foreign public officials and employees of international institutions in Brazil as an example of South American countries that have criminalized such acts.

Brazil

The Brazilian Penal Code addresses this crime. Article 337, added by Law No. 10,467 on June 11, 2002, criminalizes various forms of bribery involving foreign officials. It defines a foreign official as any person who holds, even temporarily or without remuneration, a position or public function in a state entity or in the diplomatic representation of a foreign country. It also considers as public officials those who hold positions or functions in companies controlled directly or indirectly by the government of a foreign country or in international public organizations.

Branch Four

Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Employees of International Institutions in Asian Countries

This section will explore the laws criminalizing the bribery of foreign public officials and employees of international institutions in selected Asian countries.

Sub-branch: United Arab Emirates

Federal Law No. 3 of 1987 regarding the issuance of the Penal Code criminalizes the bribery of foreign public officials and employees of international organizations. Article



6 (bis 1) defines foreign public officials and employees of international organizations as follows: “A foreign public official under this law is considered any person who holds a legislative, executive, administrative, or judicial position in another state, whether permanent or temporary, appointed or elected, paid or unpaid, and any person entrusted with performing a public service. An employee of an international organization under this law is considered any person who holds a position in an international organization or is authorized to act on its behalf.”

The UAE Penal Code also criminalizes various forms of bribery involving foreign public officials and employees of international organizations, specifying the penalties for such acts. Article 234 states: “Any public official, person entrusted with a public service, foreign public official, or employee of an international organization who requests, accepts, or takes, directly or indirectly, a gift, benefit, or grant without right, for themselves or another person, entity, or institution, in exchange for performing, abstaining from performing, or breaching the duties of their job, even if the act is not performed or abstained from, or the duty is not breached, whether the request, acceptance, or taking occurs before or after the act, abstention, or breach,” shall be punished with temporary imprisonment.

Article 235 states: “Any public official, person entrusted with a public service, foreign public official, or employee of an international organization who requests, accepts, or takes, directly or indirectly, a gift, benefit, or grant without right, for themselves or another person, entity, or institution, in exchange for performing, abstaining from performing, or claiming to perform, an act they mistakenly believe or claim is part of their duties,” shall be punished with temporary imprisonment.

Article 237 states: “Anyone who promises, offers, or gives, directly or indirectly, a gift, benefit, or grant without right, to a public official, person entrusted with a public service, foreign public official, or employee of an international organization, for themselves or another person, entity, or institution, in exchange for performing or abstaining from performing any act in violation of their duties,” shall be punished with imprisonment for a term not exceeding five years.

Sub-branch: Saudi Arabia

The Anti-Bribery Law No. 36 of 1412 AH criminalizes the bribery of employees of international institutions and organizations. (Encyclopedia of the East Laws Network). The law criminalizes various forms of bribery involving national public officials and specifies the penalties for such acts. Paragraph 7 of Article 8 states: “For the purposes of this law, employees of international institutions and organizations are considered public officials concerning international commercial transactions.” Consequently, all criminal and penal provisions apply to them in case of committing any form of bribery outlined in this law.

Sub-branch: State of Qatar

The Qatari Penal Code No. 11 of 2004 includes provisions defining a foreign public official and an official of an international public institution. Article 3 of the Code states: “A foreign public official is any person holding a legislative, executive, administrative, or judicial office in a foreign country, whether appointed or elected, or any person exercising a public function for a foreign country, including for an agency or public institution. An official of an international public institution is any international civil servant or any person authorized by an international public institution or organization to act on its behalf. In all cases, it is irrelevant whether the position, work, or service is permanent or temporary, paid or unpaid, voluntary or compulsory, and the termination of service or loss of status does not prevent the application of the provisions of this law, provided the crime was committed during the period of service or in connection with it.”

The provisions related to the crime of bribery of national public officials are found in Chapter One of Part Three of Book Two, encompassing Articles 140 to 145, which contain the criminal and punitive provisions. Article 145 bis states: “The same penalties provided for in Articles 140, 142, and 144 of this law shall apply to any foreign public official or official of an international public institution who commits any of the acts specified in the aforementioned articles or has committed the crime for the purpose of conducting international business transactions. The same penalties provided for in Articles 141, 143, 144, and 145 of this law shall apply to anyone who commits or mediates any of the acts specified in the aforementioned articles, in cases involving a foreign public official or an official of an international public institution.” (East Laws Network Encyclopedia)

Sub-branch: South Korea

On December 28, 1998, South Korea enacted a separate law to criminalize the bribery of foreign public officials, Law No. 5588 of 1998 on “Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions.” This law includes definitions of foreign public officials, the scope of their criminal liability, various forms of the crime of bribery, and the penalties established for such offenses. ((ACT ON COMBATING BRIBERY OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS IN INTERNATIONAL BUSINESS TRANSACTIONS,1998)

Branch: Five: Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Officials of International Institutions in African Countries

In this section, we will limit our discussion to the criminal provisions related to the bribery of foreign public officials and officials of international institutions in the State of Algeria as an example of countries in Africa that criminalize this act. The Law on Prevention and Combating of Corruption No. 1-06 of 2006 includes in Article 2 definitions of a foreign public official and an official of an international public organization, and in Article 28, it outlines various forms of bribery of foreign public officials and officials of international public organizations, as well as the penalties for committing such crimes. (East Laws Network Encyclopedia)



A person is considered to have committed this crime if they engage in any of the following acts:

promising, offering, or giving, directly or indirectly, an undue advantage to a foreign public official or an official of an international public organization, whether for the benefit of the official himself or another person or entity, for the official to perform or refrain from performing any act in the exercise of his functions, to obtain or retain business or other improper advantage in relation to international business transactions or otherwise.

... any foreign public official or an official of an international public organization who solicits or accepts, directly or indirectly, an undue advantage for himself or another person or entity, to perform or refrain from performing any act in the exercise of his functions.”

Requirement Four: Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Officials of International Institutions in Egyptian Legislation

Examining the criminalization of bribery of foreign public officials and officials of international institutions in Egyptian legislation requires shedding light on the historical development of this criminalization, which will be reviewed in the first subsection. In the second subsection, we will discuss the elements of this crime and the similarities and differences between it and the crime of bribery of national public officials.

Branch One: Historical Development of the Criminalization of Bribery of Foreign Public Officials and Officials of International Institutions in Egyptian Legislation

The Egyptian legislator has been a forerunner in criminalizing various forms of corruption, as stipulated by the United Nations Convention against Corruption, even before its issuance or Egypt’s accession to it. The legislator criminalized most of the criminal acts outlined in the convention and even went beyond the convention by criminalizing activities not addressed by it, which are of significant gravity and should have been included. One of the most important of these acts is the criminalization of embezzlement of public funds and intentional damage to it, stemming from the premise that the administrative apparatus is a cornerstone of the modern state. Public officials and those in equivalent positions play a crucial role in performing public service tasks through their public functions. Thus, the public function should be subject to precise legal regulation in its economic, administrative, and criminal aspects.

The Egyptian criminal legislator has sought to protect all aspects of the proper performance of public functions by criminalizing various behaviors—whether acts or omissions—that harm or endanger these aspects. The state has criminalized the behavior of public officials if they perform their duties for compensation, as those bearing the burdens of public functions should perform their duties without expecting personal gain or receiving undeserved benefits.

Therefore, the Egyptian legislator has aimed to ensure the integrity of the public function by criminalizing the behavior of officials seeking unlawful benefits through their positions. This is evident in the third chapter of the second book of the Penal Code issued by Law No. 58 of 1937 (Articles 103 to 111), which criminalizes various forms of bribery and imposes severe penalties for such acts.

Between 2013 and 2015, the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption sent a review team to Egypt to assess the implementation of the convention. The review team noted that Egyptian law did not criminalize the bribery or acceptance of bribes by foreign public officials or officials of international public institutions. (Review Team Report on the Implementation of the United Nations Convention against Corruption by the Arab Republic of Egypt, Conference of the States Parties to the Convention, Resumed Sixth Session, St. Petersburg, Russian Federation, November 3–4, 2015).

Additionally, in 2015, the United Nations issued the “Legislative Guide for the Implementation of the United Nations Convention against Corruption,” which emphasized the need for explicit, clear, and direct provisions to criminalize the conduct of foreign public officials and officials of international public institutions in accordance with the definition provided in Article 2 of the convention. (State of Implementation of the United Nations Convention against Corruption: Criminalization, Law Enforcement and International Cooperation,” issued by the United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna, 2015.

In 2016, the Administrative Control Authority⁽¹⁾ conducted a study on the Egyptian penal provisions and their compliance with international obligations in this regard, as previously mentioned. The study concluded that it was necessary to issue a law amending certain provisions of the Penal Code to include the criminalization of bribery of foreign public officials and officials of international public institutions. The proposed amendments would define a foreign public official and an official of an international public institution in a manner consistent with the definition provided in Article 2 of the United Nations Convention against Corruption. The definition would focus not on the nationality of the official, but on the entity they work for, whether it is another state or an international public institution. This aligns with Egypt’s international commitments under the convention and protects the state from any public official working for a foreign country or an international public institution who might misuse their position to harm the interests of the Egyptian state, the foreign state, or the international institution they belong to.

In light of the fruitful and constructive cooperation between the Administrative Control Authority and the relevant legislative authorities in Egypt, further studies, meetings, and discussions were conducted on this matter. This culminated in the preparation of a draft

(1) It is worth noting that on May 15, 2014, the Cabinet issued a decision approving the Administrative Control Authority as the official body representing the Arab Republic of Egypt at the United Nations in the implementation of Articles 6 and 36 of the United Nations Convention against Corruption. On June 12, 2014, the Ministry of Foreign Affairs communicated this decision to the Secretary-General of the United Nations in New York.



law and the initiation of legislative procedures for its issuance. These national efforts were successfully concluded on January 24, 2018, with the issuance of Law No. 5 of 2018, which amended certain provisions of the Penal Code. The amendments included the addition of a new Article 106 (bis “B”) to the Penal Code, criminalizing the bribery of foreign public officials and officials of international public institutions, and the addition of a second paragraph to Article 111 defining a foreign public official and an official of an international public institution. The texts are as follows:

Article 106 (bis “B”):

“Any foreign public official or official of an international public institution who requests for himself or others, accepts, or takes a promise or gift for performing or refraining from performing any of his international duties, or for breaching them, is considered a bribe-taker and shall be punished with life imprisonment and a fine not less than one thousand pounds and not exceeding twice the value of what was given or promised.

Anyone who offers a bribe to a foreign public official or an official of an international public institution and it is not accepted shall be punished with imprisonment and a fine not less than five hundred pounds and not exceeding one thousand pounds.”

Article 111, Second Paragraph:

“For the purposes of this chapter, a foreign public official is defined as anyone who holds a legislative, executive, administrative, or judicial position in a foreign country, whether appointed or elected, and any person who performs a public function for a foreign country.

An official of an international public institution is defined as any international civil servant or any person authorized by such an institution to act on its behalf.” (the Official Gazette – Issue No. 3 (bis H) on January 24, 2018.)

By comparing the provisions concerning the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions in Egyptian legislation with the provisions addressing this crime in international and regional conventions, as well as comparative national legislations, the following points can be noted:

The definitions of both the foreign public official and the official of an international institution in Egyptian legislation align with those in the United Nations Convention against Corruption, numerous other international and regional conventions, and comparative national legislations.

The elements of the crime of bribery of a foreign public official and an official of an international institution in Egyptian legislation correspond with those in many international and regional conventions and comparative national legislations. However, some international conventions, such as the United Nations Convention against Corruption, regional conventions like the Arab Convention against Corruption, and comparative national legislations like the United States Foreign Corrupt Practices Act, restrict the

crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions to international business transactions only. In contrast, the scope of the crime in Egyptian legislation encompasses all acts of the foreign public official and the official of an international institution within the framework of their official duties. The crime of bribery thus applies regardless of the nature of the act, omission, or breach that was exchanged for the bribe. It can relate to international business transactions or any other duties of the official.

Branch Two: Elements of the Crime of Bribery of Foreign Public Officials and Officials of International Institutions

Every crime has a legal framework derived from its criminal provision. It is essential for all those involved in combating the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions to understand the elements and components of this crime according to the legal framework required by law, and to distinguish it from the crime of bribery of national public officials. This understanding is necessary to identify, uncover, and apprehend perpetrators in accordance with the law.

The Penal Code outlines two forms of the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions: the first form is the exploitation of the official's position, and the second is offering a bribe without it being accepted. Each form has a specific legal framework defined by law.

The first form of the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions, in its precise sense, is the exploitation of the official's position or the misuse of the powers granted by this position. This crime requires the presence of a prerequisite: the status of the perpetrator, the "bribe-taker," who must be a foreign public official or an official of an international institution functionally responsible for the work related to the crime, regardless of their involvement in it. The crime has two main elements: a material element, which is realized by committing a specific criminal act (requesting, accepting, or taking) in exchange for a promise or gift (the subject of the criminal act) to achieve a certain purpose that reflects the exploitation or misuse of the position (performing an official duty, refraining from it, or breaching it); and a mental element, which is the intent, characterized by the perpetrator's will to request, accept, or take the bribe knowing it is in exchange for exploiting their position. The intent required for this crime is general criminal intent, based on knowledge and will; the perpetrator's will must be directed towards accepting the gift or promise, knowing that the purpose is to induce them to perform, refrain from performing, or breach an official duty.

It is established that "the criminal intent in bribery is present as soon as the bribe-taker knows, when requesting, accepting the promise or gift, or benefit, that they are doing so in exchange for performing, refraining from performing, or breaching an official duty, and that it is a price for exploiting or misusing their position. This element can be inferred from the circumstances and context surrounding the act, omission, or breach of official duties."



The second form of the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions is the act of offering a bribe without it being accepted. The legislator has considered the act of offering a bribe, even if not accepted, as a distinct and independent crime from the crime of bribery itself, and has punished it as a complete, standalone crime. This crime involves the briber's attempt to corrupt the official's integrity—whether the foreign public official or the official of an international institution—by offering a bribe, even if the offer is not accepted. The criminalization of this act in Egyptian law aims to combat attempts to corrupt the integrity of foreign public officials and officials of international institutions.

This crime requires the presence of two elements: the material element and the mental element. The material element consists of two components: the offering of the bribe and the rejection of the offer by the foreign public official or the official of an international institution. The mental element involves the general criminal intent of the perpetrator, requiring the knowledge of the person offering the bribe that the recipient is a foreign public official or an official of an international institution, and that the official is competent in relation to the act involved in the crime. The perpetrator's intent must be directed towards inducing the official to perform an act, refrain from performing an act, or breach their official duties in return for the offered gift or promise. It also presupposes that the perpetrator's intent—at least ostensibly—is to enable the official to possess the gift or fulfill the promise in the future.

Moreover, for this crime to be constituted, the official to whom the bribe is offered must have a specific status, namely that of a foreign public official or an official of an international institution, who is functionally competent regarding the act involved in the crime, regardless of their role in it.

It is evident from the above that the legal framework for the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions does not differ from the legal framework for the crime of bribery of national public officials, except in the status of the bribe-taker in the first form and the status of the official to whom the bribe is offered in the second form. In both cases, the official must be a foreign public official or an official of an international institution, who is functionally competent regarding the act involved in the crime. Aside from this distinction, the elements of the crime are the same as those for the crime of bribery of national public officials, including both the material and mental elements, and all the provisions of bribery in Chapter Three of Book Two of the Penal Code apply.

Given that the crime of bribery of national public officials has been criminalized in Egypt for many decades, with numerous legal works and references explaining and detailing its elements, which align with those of the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions as previously outlined, we will focus only on the sole difference between the two crimes: the required official status for constituting the latter crime.

The second paragraph of Article 111 of the Penal Code defines both the foreign public official and the official of an international institution for the purposes of Chapter Three of Book Two of the Penal Code. A foreign public official is defined as “anyone who holds a legislative, executive, administrative, or judicial position in a foreign country, whether appointed or elected, and any person who performs a public function for a foreign country.” An official of an international institution is defined as “any international civil servant or any person authorized by such an institution to act on its behalf.”

From these definitions, it is clear that the distinguishing criterion for the status of a public official is that they work for a foreign state, either by holding a public function for that state or by occupying a legislative, executive, administrative, or judicial position, regardless of whether they are appointed or elected. It is also evident that the definition of an official of an international institution is broad enough to include all employees in international organizations and entities, whether by contract, assignment, or any other form.

To hold a foreign public official or an official of an international institution accountable for committing the crime of bribery, the official must possess the status outlined in the second paragraph of Article 111 of the Penal Code at the time of committing the criminal act constituting the crime of bribery. This means that the status and the commission of the material act of bribery must coincide, as the act can only constitute the material element of the crime if performed by a person holding that status in their official capacity. It is not necessary for the act requested of the official to fall directly within the scope of their function; it suffices that they have a role in it that enables them to achieve its purpose, and that the person offering the bribe has engaged with them on this basis.

The official can still be held accountable for the crime of bribery even if they lose their status after committing the criminal act constituting the material element of the crime. However, if they lose this status before committing the crime, they cannot be held accountable for bribery due to the lack of coincidence between the status and the commission of the criminal act, though they may be held accountable for another crime, such as fraud.

Part Two:

Key Rules and Practical Procedures for Combating the Crime of Bribery of Foreign Public Officials and Officials of International Institutions

Introduction and Structure

Combating the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions requires an understanding of certain essential rules to ensure that the actions taken are legally sound and contribute to uncovering the crime, apprehending the perpetrators, and confiscating the proceeds. This section will cover these key rules in four subsections. The first subsection will address the jurisdictional rules of the Arab Republic of Egypt regarding the crime. The second subsection will highlight the main



entities involved in combating the crime. The third subsection will focus on the key methods for detecting the crime and obtaining evidence. The fourth subsection will discuss parallel financial investigations and asset seizure.

Requirement One:

Jurisdictional Rules of the Arab Republic of Egypt regarding the Crime

The Penal Code outlines a set of fundamental principles concerning the jurisdiction of the Arab Republic of Egypt over criminal offenses, including the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions, which will be discussed in this Branch.

Branch One

Principle of Territoriality

Criminal legislation is related to the state's sovereignty over its territory. Article 1 of the Penal Code stipulates that "the provisions of this law apply to anyone who commits a crime in the Egyptian territory as provided for herein," without distinguishing between nationals and foreigners. If a crime occurs in Egypt, the Egyptian law applies to it, regardless of whether the perpetrator is a foreigner and whether the crime threatens the interests of the sovereign state or a foreign state.

It is not required for the entire crime to occur in Egypt for it to be considered as such. It suffices that part of it—either the criminal act or the criminal result—takes place in Egypt. If the criminal conduct occurs in Egypt, it is not necessary for it to be completed there; it is sufficient for part of it—any part of the conduct or result—to occur in Egypt. The crime is considered to have been committed in Egypt for all participants, even if some are foreigners not present in the Egyptian territories. This is stipulated in Article 2, Section 1 of the Penal Code: "The provisions of this law also apply to anyone who commits outside the country an act that makes him a principal or accomplice in a crime committed wholly or partially within the country."

The ruling of this provision applies to anyone, whether Egyptian or foreign, who commits an act outside the country that makes him a principal or accomplice in a crime committed wholly or partially within the Egyptian state. The provision is applicable even if the perpetrator is a foreigner residing abroad and has never been to the country. The provision is broad and applies to all types of crimes committed in Egypt without specification, thus applying to the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions, due to its impact on national security, making the Egyptian courts the rightful authority to punish the perpetrators.

It is a universally accepted principle that the judiciary's authority in criminal matters extends throughout the state and that all criminal acts committed by anyone within a state's territory are subject to that state's laws, without distinction between nationals and foreigners. Article 1387 bis of the Judicial Instructions in Criminal Matters for Public Prosecutors stipulates: "Members of the Public Prosecution must request the

inclusion of foreigners accused in felony cases generally, and in cases of assault on persons (intentional or negligent) and property, on the travel ban lists according to the procedures governing this, and must not request the removal of a foreign defendant's name from the travel ban lists except after the execution of the judgment issued against him.”

It should be noted that it is not required for the crime in which the perpetrator participated while abroad and that occurred in Egypt to be punishable in the foreign territory where the crime was committed; the relevant criterion is the territorial scope of the Egyptian Penal Code, which is defined by the sole condition that the crime occurs wholly or partially in Egypt. It is also not required for the perpetrator to return to Egypt or remain abroad. In the case of his absence, he can be tried in absentia before the Egyptian courts, unless he proves that a foreign court acquitted him of the charges, or that he was convicted and served his sentence.

Branch Two

Principle of the Objectivity of Criminal Provisions

The state extends the scope of its national criminal law to certain crimes committed outside its territory based on its right to self-defense against all forms of attacks on its high interests, even if they occur outside its territory. Additionally, some interests that are attacked outside Egypt are linked to state sovereignty, making the legal consequences of such offenses fall within Egypt, as these consequences directly affect its high national interests. (Sorour,2015,258)

The principle of the objectivity of criminal provisions means the application of Egyptian law and its jurisdiction outside the state's territorial scope for certain crimes, regardless of where they were committed or the nationality of the perpetrator. Egyptian courts can prosecute the perpetrator in his absence, whether Egyptian or foreign, and it is not required that the act committed be punishable in the place where it occurred.

The Egyptian Penal Code has adopted the principle of objectivity within certain limits specified in Article 2, Section 2, which states: “The provisions of this law apply to anyone who commits outside the country any of the following crimes:

(a) A felony against the security of the government as stipulated in Chapters One and Two of Book Two of this law.” (b) Felony of Forgery as provided for in Article 206 of this law.

(c) Felony of Counterfeiting, Forging, or Altering Paper or Coin Currency as provided for in Article 202, or the felony of introducing such counterfeited, forged, or altered currency into Egypt, or taking it out, or circulating it, or possessing it with the intent to circulate or use it, as provided for in Article 203, provided that the currency is legally circulated in Egypt.



What is important to note here is the extension of the principle of objectivity to some criminal laws that complement the Penal Code, which include provisions for applying this principle. Among these laws is the Anti-Money Laundering Law No. 80 of 2002, which prohibits committing the crime of money laundering derived from any act constituting a felony or misdemeanor under Egyptian law, whether committed inside or outside the country, as long as it is punishable in both countries.

The importance of this lies in the fact that the crime of money laundering often follows the commission of the crime of bribery by a foreign public official or an official of an international institution, through actions by the official aimed at legitimizing the illicit funds obtained from the crime. This broadens the jurisdiction for apprehending the perpetrators and recovering the proceeds. It is therefore suggested that judicial officers specialized in investigation and evidence collection should investigate whether the perpetrator has committed the crime of money laundering derived from the crime of bribery as soon as they learn of the bribery crime, to swiftly take the necessary measures to apprehend the perpetrator and their accomplices and recover the funds if they have been smuggled abroad, leveraging the effective mechanisms provided by the Anti-Money Laundering Law to achieve this.

Branch Three

Principle of Personality of Criminal Provisions

Article 3 of the Penal Code states that “Any Egyptian who commits an act outside the country that is considered a felony or misdemeanor under this law shall be punished in accordance with its provisions if they return to the country and the act is punishable under the law of the country in which it was committed.” This means that the national law pursues citizens—those holding Egyptian nationality at the time the crime is committed—wherever they may be, to prosecute their criminal acts committed abroad, to prevent an Egyptian who commits a crime abroad from escaping punishment if they flee and return to Egypt before being prosecuted and punished.

Applying this, an Egyptian who is a public official in a foreign country or an official of an international institution may commit the crime of bribery under discussion while holding such a position abroad. If the law of the country where the act was committed criminalizes it as a felony or misdemeanor, or punishes it more severely or leniently than Egyptian law, and the perpetrator, holding Egyptian nationality, returns to Egyptian territory—whether the return is voluntary or forced—and the foreign authorities do not prosecute and punish them, the Egyptian authorities have the jurisdiction to prosecute them.

From all the above, it is clear that the Egyptian authorities have the jurisdiction to combat the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions, whether committed inside or outside Egyptian territory, and whether the perpetrator holds Egyptian or foreign nationality, through the set of principles outlined, ensuring that the criminal does not escape prosecution and punishment for their crime.

Requirement Two

Key Entities Involved in Combating the Crime

The crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions is a form of corruption that is combated by various state agencies, each within its jurisdiction. Among these agencies are the Administrative Control Authority and the General Administration for Combating Public Funds Crimes in the Ministry of Interior.

This section will cover the jurisdiction of both the Administrative Control Authority and the General Administration for Combating Public Funds Crimes concerning the crime of bribery of foreign public officials and officials of international institutions in two subsections. The first subsection will address the jurisdiction of the Administrative Control Authority over the crime, and the second subsection will address the jurisdiction of the General Administration for Combating Public Funds Crimes over the crime.

Branch One

Jurisdiction of the Administrative Control Authority over the Crime

The Administrative Control Authority was established by Law No. 54 of 1964 concerning the reorganization of administrative control, aiming to prevent and combat corruption in all its forms and to take necessary measures to prevent it, ensuring the proper performance of public duties and the preservation of public funds and other state-owned assets.

Article 2(c) of Law No. 54 of 1964 states that “The Administrative Control Authority is responsible for uncovering administrative and financial violations, and criminal offenses committed by employees during the performance of their duties or because of them. It is also responsible for uncovering and apprehending crimes committed by non-employees that aim to undermine the integrity of public duties or public service.”

Article 4 of the same law states that “The Administrative Control Authority exercises its jurisdiction over the government apparatus and its branches, public authorities, public institutions, and their affiliated companies, public and private associations, private sector entities that perform public duties, as well as all entities in which the state participates in any form.”

Article 8 of the same law states that “The Administrative Control Authority may, whenever it deems necessary, conduct investigations related to civil entities. If the investigations reveal matters that require inquiry, the documents shall be referred to the Administrative Prosecution, the Public Prosecution, or the competent investigative authority, as appropriate.”

It is important to note that all members of the Administrative Control Authority have judicial police powers throughout the Arab Republic of Egypt and, in exercising their jurisdiction, have all the powers granted by the status of judicial police conferred on some employees within their jurisdiction⁽²⁾.

(2) See Article 61 of Law No. 54 of 1964 regarding the reorganization of administrative control.

From all the above, it can be inferred that foreign public officials and officials of international institutions are not employees of the state's administrative apparatus. Therefore, according to the jurisdiction of the Administrative Control Authority, they are considered non-employees, and the authority is responsible for their crimes if they aim to undermine the integrity of public duties or public service. Consequently, the authority has jurisdiction over any crime involving the request for or offer of a bribe by a foreign public official or an official of an international institution if the purpose of the bribe is to undermine the integrity of public duties or public service. Examples include:

1. An employee in a foreign institution supervising or participating in the supervision of a project in Egypt for one of its institutions or providing a public service who requests a bribe from a contractor to accept non-compliant work. This undermines the integrity of public duties or public service, as it would result in disbursing funds to the contractor unlawfully, accepting non-compliant work by Egyptian officials, or failing to achieve the expected return from the executed works for the Egyptian state.
2. An employee working for a foreign state or an international public institution responsible for or among those responsible for the procedures of international grants to Egypt who requests a bribe to manipulate the grant procedures or oversee the implementation of related works, aiming to undermine the integrity of public duties in Egypt.

Branch One Two

Jurisdiction of the General Administration for Combating Public Funds Crimes over the Crime

The General Administration for Combating Public Funds Crimes was established by Presidential Decree No. 10 of 1984. Its operations and jurisdiction were organized and defined by Ministerial Decree No. 167 of 1985. This administration is one of the most crucial security entities within the sector for combating public funds crimes and organized crime in the Ministry of Interior. The administration is responsible for collecting evidence regarding crimes such as counterfeiting and forgery, bribery and influence peddling, illicit gain, embezzlement, and other crimes against public funds, as well as crimes involving the manipulation of joint-stock company funds, currency and smuggling offenses, money laundering, and the employment of illicit funds.

The administration is divided into various specialized departments, including the Department for Combating Bribery and Influence Peddling Crimes, which has jurisdiction over the crime of bribery involving foreign public officials and officials of international institutions.

According to the provisions of Article 23 of the Code of Criminal Procedure, the director and officers of the General Administration for Combating Public Funds Crimes are judicial officers, with jurisdiction covering the entire republic and all crimes, though their specialization is in public funds crimes.

Requirement Three

Key Methods for Detecting the Crime and Evidence of Its Commission

The criminal procedures for detecting a crime and evidence of its commission begin with the stage of evidence collection. This involves gathering information and data about the crime, investigating it, and identifying the perpetrators using various lawful methods, to prepare the necessary elements for initiating a preliminary investigation or trial. (Ebaid, 1985, 248) Thus, evidence collection is a crucial part of the procedural process, paving the way for the investigation and trial stages.

Article 21 of the Code of Criminal Procedure clarifies the purpose of evidence collection in the context of the duties of judicial officers: “The judicial officer is responsible for investigating crimes, identifying the perpetrators, and gathering the evidence necessary for investigating the case.”

The evidence collection stage plays a significant role in the progression of a criminal case, as it enables the investigative authority to initiate and manage the case while being fully aware of the elements constituting the different components of the crime, based on the evidence and material proofs provided by the entity responsible for evidence collection.

Criminal evidence is the cornerstone of a criminal case because it allows the judge to determine whether the presumption of innocence has been rebutted by proving that the defendant committed the crime. The nature of the criminal act generally resists the pre-determined identification of the evidence required to prove it. The law does not require specific evidence to prove the commission of the crime of bribery by a foreign public official or an official of an international institution. This crime can be proven, like the crime of bribery committed by a national public official, by any means of proof within the framework of the law. In criminal trials, the primary principle is the judge’s conviction based on the evidence presented. The judge can form their belief from any evidence or presumption they find convincing unless the law mandates specific evidence. (Court of Cassation, April 21, 2010 – Appeal No. 2592 of Judicial Year 79.)

Evidence can be classified into two types based on its relationship to the facts to be proven: direct evidence and indirect evidence. Direct evidence pertains directly to the fact to be proven and conveys the truth it indicates to the judge once its legality and truthfulness are confirmed without requiring additional time for reflection and inference, except in verifying its truthfulness and consistency with other evidence in the case. Examples include witness testimony, the defendant’s confession, searches, and phone conversation recordings. In contrast, indirect evidence does not directly indicate the fact but requires a mental process of logic and reasoning to derive conclusions.

Indirect evidence is divided into two types: presumptions and indications.**First: Presumptions:**

A presumption is established by inferring an unknown fact from a known one, through deducing the unknown fact intended to be proven from the established fact. This deduction can either be determined by law, making the presumption a legal one, or it can be inferred by the judge through a mental process that seeks the logical connection between the two facts, thus making the presumption a judicial one.

Legal Presumption:

A legal presumption may be conclusive, meaning that it is not permissible to prove the contrary. For example, the criminal responsibility of a defendant under the age of twelve is precluded according to Article 94 of the Child Law. However, it is permissible to prove the contrary of the established fact from which the law infers the unknown fact, such as proving that the defendant has indeed reached the age of twelve. (Sorour, 2020, 516)

A legal presumption may also be rebuttable, meaning that it can be disproven. For example, the presumption of a partner's involvement in the crime of adultery based on written documents implicating the partner in the crime can be disproven by the defendant using all means of evidence. (Case No. 248 of the year 30 – Constitutional – on 14 June 2020)

Judicial Presumption:

These are presumptions inferred by the judge from the circumstances of the case. The judge infers the fact to be proven from other established facts or material circumstances in the case documents. Examples include finding a bloodstain of the same type as the victim's on the defendant's clothes, or the ruling that the presence of drug traces in the defendant's pocket is sufficient evidence of possession. (Court of Cassation ruling on 2 April 1962 – Appeal No. 1014 – Year 31, p 280)

However, for judicial presumptions to be used as evidence, the direct fact constituting the presumption must be firmly established and beyond dispute. It is not permissible to rely on a fact testified by a witness and take it as a presumption to infer the fact to be proven as long as the witness's testimony itself is subject to evaluation and the occurrence of the fact is not conclusively proven. It is also required that the deduction or inference be made with utmost caution and the use of sound logical methods. The inferred fact must be consistent with the other circumstances of the case and other pieces of evidence. (Salama, 2005, P 911)

Second: Indications:

Indications are similar to judicial presumptions in that they involve inferring an unknown fact from another fact. However, the difference between the two lies in the strength of the connection between the facts. In the case of a presumption, the court

infers the evidence from a definitive logical relationship between the established fact and the fact to be proven, leading to certain proof of the latter based on reason and logic. In contrast, indications have a probabilistic rather than conclusive connection between the facts, making the inference based on possibility and likelihood. Therefore, indications cannot be solely relied upon for conviction; their role is merely to support and complement the totality of the evidence in the case from which the court draws a conclusive conviction. In other words, indications alone cannot lead to judicial certainty; they are not sufficient on their own to prove the charge but can serve to reinforce the other evidence presented by the court. (Sorour, 2020, 525–526)

Investigations are considered indications, and the Court of Cassation has ruled that “the court may rely on the administrative control investigations to form its conviction, as long as these investigations have been thoroughly examined.” (Court of Cassation ruling on 21 April 2010 – Appeal No. 2592 – Year 79.)

The law gives sufficient indications an effect, allowing reliance on them to undertake certain precautionary measures, as in the case of a crime caught in the act when a judicial officer wishes to arrest the present suspect (Article 34 of the Procedures). It is established that “a report of a crime alone is not sufficient to arrest and search the suspect; the police must conduct investigations based on the report. If these investigations reveal strong indications supporting the report, then it is permissible for the judicial officers to arrest and search the suspect.” (Court of Cassation ruling on 21 January 2010 – Appeal No. 39909 – Year 73.)

The crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions is characterized by secrecy and concealment, which often surrounds its commission. Perpetrators of this crime use their official powers as a cover to hide their crimes, and the use of modern technology in committing the crime further complicates the matter, making it difficult for judicial officers to gather evidence, presumptions, or indications. Thus, it is necessary to take various measures and procedures to uncover this crime and apprehend the perpetrators. The key measures include:

Training and preparing specialized judicial officers to enhance their understanding and awareness of the importance of combating the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, including its elements and legal components, according to established jurisprudence and judicial rulings. This includes outlining key rules to be followed during the investigation and suggesting the best practical methods for uncovering the crime and apprehending the perpetrators. It is crucial for officers to stay updated with developments and advancements in this field, linking legal texts with their practical application, and enhancing their skills in foreign languages and modern technology. Trusted translators and experts can be utilized when needed to uncover the crime and gather evidence, especially if any perpetrators use foreign languages or modern technology.

Judicial officers must understand the nature of the work of the institutions where the foreign public official or employee of the international public institution works, to identify



vulnerabilities that may be exploited by corrupt employees. This includes analyzing the language and expressions used between parties involved in the crime accurately.

Anti-corruption academies, such as the National Anti-Corruption Academy of the Administrative Control Authority in Egypt, should conduct training, awareness, and oversight courses for employees in institutions where foreign public officials or employees of international public institutions work. These courses should highlight the importance of combating this crime and explain its elements, emphasizing their role in reporting any relevant information and assisting in identifying the perpetrators.

Raising public awareness about the dangers of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, and related crimes like money laundering, encouraging public participation in combating these crimes. This can be achieved by:

a. Coordinating with various media outlets to provide necessary public awareness information and encouraging them to fulfill their role in raising awareness. Monitoring what is broadcasted or published about this crime and its prevention efforts, and taking prompt measures to correct any false information, clarifying the accurate picture for the public to avoid any negative impacts locally, regionally, or internationally.

b. Establishing and activating a communication system between the concerned authorities and the general public through means such as telephone numbers, email addresses, social media pages, etc., to receive reports, complaints, and inquiries.

c. Incorporating crime prevention within the activities of civil society organizations as part of anti-corruption initiatives launched in coordination and cooperation with relevant authorities and civil society organizations. Preparing awareness programs about this crime and the measures required to combat it.

It is noteworthy that proving the crime of bribery involving foreign public officials or employees of international public institutions can be done through all means of evidence. The proof is not limited to monitoring and recording meetings and phone conversations; the crime can be evidenced through witness testimonies, confessions, statements from one defendant about another, investigations, and other material and verbal evidence, presumptions, and indications within the framework of criminal procedural legitimacy. The evidence supports each other to form the judge's conviction.

It is essential for judicial officers investigating the perpetrators of bribery involving foreign public officials or employees of international public institutions to determine whether they have diplomatic immunity, such as political and consular officers and those equivalent to them, such as military attachés, commercial attachés, cultural attachés, and representatives of many international and regional organizations, among others.

It should be noted that the existence of diplomatic immunity for a foreign public official or an employee of an international public institution does not preclude the

conduct of investigations and the collection of information regarding the crime and its perpetrators who hold such immunity, provided that these actions remain within the scope of investigation and no investigative procedures are taken against them. The restriction in this context applies to investigative procedures and does not extend to the collection of information. Any information obtained about the crime and its perpetrator, even if the individual holds diplomatic immunity, whether a foreign public official or an employee of an international public institution, and presenting this information to the state or institution they work for, constitutes a form of international cooperation in combating corruption. This cooperation aids the state or institution in uncovering corrupt employees who exploit their official positions granted by the state or institution, thereby preventing the erosion of trust in the integrity of the state or institution caused by the corrupt actions of the bribed employee, actions that tarnish the reputation of the state or institution before harming the individual themselves. Additionally, this process assists Egypt in identifying its employees who, while working in another country, commit bribery, through cooperation with other countries as Egypt has cooperated with them in this regard.

Requirement Four

Parallel Financial Investigations and Asset Seizure

Having discussed the importance of combating the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, defining its elements, and the methods for uncovering and proving it, it is crucial to highlight the importance of judicial officers conducting investigations and gathering information on whether the perpetrator has committed the crime of money laundering with the proceeds from bribery as soon as the bribery crime is discovered, and taking measures to seize those assets.

This topic will be discussed in two parts: the first will outline parallel financial investigations, and the second will detail the legal framework for asset seizure.

Branch One

Conducting Parallel Financial Investigations

Given the close link between the phenomena of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions and money laundering, and the global trend towards the necessity of combating both together, in light of the growing risks of money laundering and terrorist financing activities, and the various channels used by criminal elements to execute these activities, the importance of judicial officers conducting investigations into money laundering derived from bribery is evident. In most cases, the bribed employee commits money laundering to legitimize the illicit gains from bribery.

The crime in question has a special nature, as the perpetrator is foreign to the state whose interests are violated. Undoubtedly, the perpetrator will attempt in various



ways not to retain the proceeds in their original form and will seek all means to give a semblance of legality to the source of their illicit gains. These means often constitute one or more actions that form the material element of the crime of money laundering, such as depositing and rapidly transferring funds between different accounts domestically or across national borders, integrating those funds into fixed or movable assets through buying or selling, or engaging in various investment fields, hiding them, or disguising their true nature, source, or location. Criminals do this to benefit from the crime's proceeds in all aspects of life or redirect them to commit other criminal activities in the same countries where they committed their crimes or other countries. Given their position, perpetrators can conceal the crime's proceeds or give them a false appearance of legitimacy. The recent technological and scientific advancements globally have increased the difficulty of confronting this crime and heightened its risk, as perpetrators use modern scientific methods at all stages of planning and executing their criminal acts. Consequently, this has resulted in the crime remaining undiscovered, unmitigated, with perpetrators unreachable and proceeds unrecovered, necessitating parallel financial investigations as soon as the crime of bribery involving a foreign public official or employee of an international public institution is uncovered. If the accused engages in any form of money laundering, it can be detected, and the proceeds and their returns can be seized and recovered before they are hidden and become unreachable.

The Egyptian legislator has emphasized this issue by issuing Law No. 154 of 2022, amending some provisions of the Anti-Money Laundering Law No. 80 of 2002, which includes the addition of definitions (k) and (l) to Article 1 of this law, and Article 17 bis 1, with the following texts: (the Official Gazette – Issue 30 Supplement (A) on July 28, 2022.)

Article 1, paragraphs (k) and (l): (k) Law Enforcement Agencies: Agencies that are legally competent to conduct anti-crime activities, investigations, and gather information in all crimes, including money laundering and terrorist financing crimes, as well as predicate offenses.

(l) Parallel Financial Investigations: Investigations into the financial aspects of criminal activity to determine the scope of criminal networks or the crime itself, trace crime proceeds, terrorist funds, or any other assets subject to confiscation, and develop evidence that can be used in criminal proceedings.

Article 17 bis 1:

Law enforcement agencies and investigation authorities in cases of money laundering, associated predicate offenses, and terrorism financing crimes must conduct parallel financial investigations themselves or with the assistance of other competent authorities to determine the source of these funds or assets if they exist.

In conjunction with the issuance of Law No. 154 of 2022 mentioned above, the Attorney General issued Circular No. 3 of 2022 concerning parallel financial investigations. This circular included a set of rules and procedures for parallel financial investigations that

public prosecutors must observe and fulfill when investigating felonies and misdemeanors involving proceeds, such as bribery. Among these rules are the following:

1. Request investigations into the financial aspects of criminal activity from law enforcement agencies as appropriate, such as the Administrative Control Authority or the General Directorate for Combating Public Funds Crimes.

2. Identify the crime's proceeds, their value, the date, and manner in which they came into the possession of the accused, track them, and identify their movement, the recipients of these proceeds, and whether they were complicit in the crime or merely concealing its proceeds. This is important for strengthening the evidence regarding the crime under investigation and uncovering any other related criminal activities.

3. Seize all official and unofficial documents and correspondence related to the crime and its proceeds (e.g., property deeds, commercial registers, tax cards, agricultural holding cards, bank accounts, etc.).

4. Seize electronic devices and media containing digital evidence (e.g., mobile phones, computers, surveillance cameras, flash drives, etc.) and have them examined by specialized technical authorities to determine their content and whether they contain evidence related to the crime under investigation or any other criminal activities (e.g., messages, images, audio or video clips, social media accounts, financial transactions, electronic wallets, etc.).

The importance of conducting parallel financial investigations lies in that if the accused is found to have committed money laundering, the following will result:

1. Egypt will have subject-matter jurisdiction over the money laundering crime if no other legal basis for jurisdiction exists, as previously stated⁽³⁾.

2. While apprehending the perpetrator of bribery is important, it is equally crucial to control the funds involved in the crime for the following reasons: a. Often, it is necessary not to wait for a court ruling to confiscate the funds or impose fines due to the risk of the funds being smuggled, used for harmful purposes, or disposed of in a way that prevents the state from executing the confiscation or fine ruling. Hence, the Money Laundering Law's importance in taking temporary measures to seize the funds involved in the money laundering crime until a ruling is issued to dispose of them. b. In bribery cases, the confiscation ruling only applies to the benefit or gift involved in the crime. The Money Laundering Law's significance is underscored by the fact that it allows for the confiscation of the funds or assets resulting from the money laundering crime or the predicate offense—bribery. Confiscation includes:

- Laundered funds or assets.
- Proceeds, including income or other benefits derived from the proceeds. An additional fine equal to the value of the funds or assets is imposed if they cannot be seized or if they have been transferred to an innocent third party.

(3) See Section Two of the Second Topic in the Second Chapter of the present study.



Local and international cooperation mechanisms in combating money laundering can also be utilized. Through coordination and information exchange conducted by the Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Unit with peer financial intelligence units and international financial institutions specializing in anti-money laundering and terrorist financing, practical experience has shown the effectiveness and efficiency of this cooperation in many corruption cases.

Branch Two: The Legal Framework for Asset Seizure

Articles (208 bis “A,” 208 bis “B,” 208 bis “C,” and 208 bis “D”) of the Code of Criminal Procedure No. 150 of 1950 outline the precautionary measures that can be taken against the accused, their spouse, or minor children to prevent them from disposing of or managing their assets.

Article 208 bis (A) of the Code of Criminal Procedure stipulates that when the investigation provides sufficient evidence to substantiate the seriousness of the accusation in any of the crimes mentioned in Chapter Four of Book Two of the Penal Code, and other crimes that affect state-owned funds, public entities and institutions, or their affiliated units, or other entities with public legal personality, as well as in crimes where the law requires the court to order the return of the amounts or the value of the items involved in the crime, or to compensate the injured party. If the Public Prosecution determines that precautionary measures should be taken on the accused’s assets, including preventing them from disposing of or managing these assets, or through other precautionary measures such as closure, seizure, or depositing financial sums pending the fulfillment of the judgment in the crime under investigation, it must present the matter to the competent criminal court requesting an order to ensure the enforcement of any fines, restitution, or compensation that may be adjudged. The Public Prosecution may include any assets of the accused’s spouse or minor children in the request if there is sufficient evidence that they were derived from the crime under investigation and transferred to them by the accused.

The Attorney General, in cases of necessity or urgency, may temporarily order the accused, their spouse, or minor children to be prevented from disposing of or managing their assets. This prohibition must be presented to the competent criminal court within seven days from the date of issuance, requesting an order for the prohibition of disposal or management, otherwise, the order will be considered null and void (the general rule is that the prohibition should be by judicial order, and the exception is that the Attorney General may issue it temporarily until it is presented to the court).

Given the importance of precautionary measures and their role in effectively combating money laundering, and because they represent a necessary action to prevent the disappearance and trace the proceeds of such crimes, Article (5) of the Anti-Money Laundering Law No. 80 of 2002 stipulates that the provisions of Articles (208 bis “A,” 208 bis “B,” 208 bis “C,” and 208 bis “D”) of the Code of Criminal Procedure apply to money laundering crimes. The Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Unit may request the investigative authorities to take precautionary measures as previously

mentioned to prevent the disposal of funds or assets related to money laundering crimes, associated predicate offenses, or terrorism financing.

It is evident from the provisions of the Anti–Money Laundering Law that it is broader and more comprehensive than the provisions of the Code of Criminal Procedure concerning the funds subject to precautionary measures. Under the Anti–Money Laundering Law, precautionary measures apply to funds mentioned in the Code of Criminal Procedure for money laundering crimes derived from any felony or misdemeanor, including the felony of bribing foreign public officials and employees of international institutions.

The above indicates that if, during or after the issuance of a money laundering report, risks or urgent necessity arise to take precautionary measures on the assets of the accused, their spouse, or minor children, such as the likelihood of the accused disposing of the assets subject to enforcement or smuggling them, these risks must be demonstrated and substantiated to the Public Prosecution or the Anti–Money Laundering Unit as appropriate, to assess the need for precautionary measures. It is essential that money laundering reports contain sufficient evidence of the seriousness of the accusation and the attribution of the crime to the accused, enabling the Public Prosecution to rely on and present this evidence to the court when requesting asset seizure; mere investigations and findings are not sufficient to issue an order preventing the accused from disposing of or managing their assets, otherwise, such an action would be arbitrary and invalid.

Conclusion

At the end of the study, we have reached several findings and recommendations, as follows:

First: Findings:

1. The international community has recognized in recent decades that the crime of bribery is no longer limited to national public officials but is also committed by foreign public officials and employees of international institutions. This form of corruption undermines the values of justice, development, and progress in contemporary societies. Consequently, this crime has been criminalized in many international and regional conventions and the national legislations of numerous countries.

2. By comparing the text of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions in Egyptian legislation with the provisions addressing this crime in various international and regional conventions and the national legislations of many countries across different continents and ideologies, the following was found: a. The definitions of both foreign public officials and employees of international institutions in Egyptian legislation are consistent with those in the United Nations



Convention against Corruption and many other international and regional conventions, as well as comparative national legislations. b. The elements and components of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions in Egyptian legislation align with those in numerous international and regional conventions and comparative national legislations. However, some international and regional conventions and comparative national legislations limit the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions to international commercial transactions only, whereas the scope of the crime in Egyptian legislation includes all actions of foreign public officials and employees of international institutions within the framework of their official duties.

3. The elements and components of the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions do not differ from those of the crime of bribery involving national public officials, except in the characteristic of the bribe-taker in the first scenario (public official trading their position) and the characteristic of the official offered the bribe in the second scenario (offering a bribe without acceptance). In both scenarios, the official must be a foreign public official or an employee of an international institution with functional jurisdiction over the act in question. Other than this, it is essentially the same crime of bribery involving a national public official, with both its material and moral elements, and all the provisions of the crime of bribery included in Chapter Three of Book Two of the Penal Code apply.

4. Egyptian authorities have the jurisdiction to combat the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions and prosecute the perpetrators, whether the crime was committed within the Egyptian territory or outside it, and whether the perpetrator holds Egyptian or foreign nationality, in light of the fundamental principles governing the jurisdiction of the Arab Republic of Egypt over criminal offenses.

5. The existence of diplomatic immunity for a foreign public official or an employee of an international institution does not prevent the conduct of investigations and the collection of information regarding the crime and its perpetrators holding such immunity, as long as these actions remain within this framework, and no investigative procedures are taken against them. The restriction in this context applies to investigative procedures and does not extend to the collection of information.

6. It is crucial for specialized judicial officers to be familiar with certain rules, regulations, and practical procedures they must observe to combat the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions and apprehend the perpetrators.

7. The recognition by the Arab Republic of Egypt of the dangers posed by the crime of bribery involving foreign public officials and employees of international institutions, and the criminalization of this form of bribery in its national legislation—Penal Code—is a significant measure to combat this crime. This aligns with the provisions of the international and regional conventions to which Egypt is a party, as well as the international efforts

and practices adopted by many countries in this regard. It strengthens Egypt's efforts to prevent and combat corruption and enhances its outcomes on both the national and international levels, contributing to an improved ranking in corruption perception indices. However, the enactment of the law since 2018 without its practical implementation does not imply the non-occurrence of this crime but rather indicates reasons that have prevented its application. This does not fulfill the purpose of its issuance in protecting the interests of the Egyptian state and the foreign state or international institution to which the official belongs from exploitation, causing significant harm to their interests. There is no benefit in a global consensus to combat this crime, expressed in ratified international and regional conventions that come into force, and in national laws enacted for this purpose out of necessity and commitment to these conventions, unless efforts are combined to implement these conventions and laws with a complete understanding of their objectives, a deep comprehension of their provisions, and the necessary means to effectively combat this crime to achieve the intended purpose of criminalization.

Second: Recommendations:

1. Training and Preparation of Specialized Judicial Officers: Enhance the capabilities of specialized judicial officers to ensure the highest level of efficiency and effectiveness in combating this crime. It is crucial for them to understand the nature of the work in institutions where foreign public officials or employees of international public institutions operate.

2. Conducting Parallel Financial Investigations: Immediately investigate and gather information on the extent of the perpetrator's involvement in money laundering derived from bribery upon learning of the crime. This is essential for quickly taking necessary legal measures to seize illicit funds and prevent their disposal, smuggling, or use for harmful purposes.

3. Raising Public Awareness: Increase public awareness of the dangers of bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions, as well as related crimes such as money laundering. Encourage public participation in combating these crimes by reporting any information they have to the relevant authorities.

4. Anti-Corruption Academies' Role: Anti-corruption academies should conduct training courses for employees in institutions where foreign public officials or employees of international public institutions work. These courses should highlight the importance of combating this crime, its elements, and the significance of reporting any information about the crime and its perpetrators.



5. **Enhancing Local Cooperation:** Strengthen local cooperation between various relevant authorities and agencies involved in combating corruption crimes. This cooperation should include improving methods for detecting bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions and tracking down the perpetrators.

6. **International Cooperation:** Develop international cooperation between law enforcement agencies and their regional and international counterparts to combat bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions. This includes information exchange as regulated by international agreements and establishing bilateral protocols and memorandums of understanding, with the activation of existing ones.

7. **Joint Anti-Corruption Efforts:** Foster joint anti-corruption efforts between academies in different countries by organizing training courses, workshops, and conferences for judicial officers and investigative members on combating bribery involving foreign public officials and employees of international public institutions. These activities should connect legal texts with practical realities, share experiences from countries that have effectively combated the crime, highlight developments in this field, and identify the best methods for detecting and apprehending perpetrators. Given that most countries are parties to the United Nations Convention against Corruption, the legislative provisions on this crime are largely aligned with those outlined in the convention.

■ References:

A- Arabic References*:

A. Books:

- Abu Amer, Muhammad Zaki. 1991. *Criminal Law: Special Section*. University Publishing House, Beirut.
- Husni, Mahmoud Naguib. 1988. *Explanation of Criminal Law: Special Section*. Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Cairo.
- Sorour, Ahmed Fathi. 2015. *The Medium in Criminal Law: General Section*, 6th edition. Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Cairo.
- Sorour, Ahmed Fathi. 2020. *The Medium in Criminal Procedure Law*, 11th edition. Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Cairo.
- Salama, Ma'moun Muhammad. 2005. *Criminal Procedure Law: Annotated with Jurisprudence and Cassation Decisions*, 2nd edition. Judges Club Library, Cairo.
- Abdul Saray, Marwa Hamdan. 2022. *Mechanisms for Combating International Bribery*, 1st edition. National Center for Legal Publications, Cairo.
- Obeid, Raouf. 1985. *Principles of Criminal Procedure in Egyptian Law*. Dar Al-Jeel for Printing, Cairo.
- Mahmoud, Abdul Majid. 2014. *Substantive Provisions for Combating Corruption Crimes in Light of the Anti-Corruption Convention and Egyptian Criminal Legislation*. (Judges Club Edition), Dar Nahdet Misr, Cairo.
- Mahmoud, Abdul Majid. 2015. *Criminal Confrontation of Corruption in Light of the United Nations Convention and Egyptian Legislation (Procedural Aspects and International Cooperation)*. Dar Nahdet Misr, Cairo.

B. International Conventions and Documents:

- Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, 1997.
- African Union Convention on Preventing and Combating Corruption, 2003.
- United Nations Convention against Corruption, 2003.
- Arab Convention against Corruption, 2010.
- *Legislative Guide for the Implementation of the United Nations*

*References in all journal papers are arranged following the Arabic alphabetical order

Convention against Corruption, 2006, United Nations Office on Drugs and Crime, Division for Treaty Affairs, United Nations, New York.

- *Review Team Report on the Implementation of the United Nations Convention against Corruption in the Arab Republic of Egypt*, November 3–4, 2015, Conference of the States Parties to the Convention, Resumed Sixth Session, St. Petersburg, Russian Federation.

- *State of Implementation of the United Nations Convention against Corruption: Criminalization, Law Enforcement, and International Cooperation*, 2015, United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna.

C. Legislative Collections:

- Penal Code (Arab Republic of Egypt).
- Code of Criminal Procedure (Arab Republic of Egypt).
- Law on the Reorganization of Administrative Control (Arab Republic of Egypt).
- Anti–Money Laundering Law (Arab Republic of Egypt).
- Penal Code of the United Arab Emirates.
- Anti–Bribery System in the Kingdom of Saudi Arabia.
- Penal Code of the State of Qatar.
- Law on the Prevention and Combating of Corruption in the State of Algeria.
- Presidential Decrees of the Arab Republic of Egypt.

D. Collections:

- *Collection of Principles Established by the Egyptian Court of Cassation* issued by the Technical Office.

E. Encyclopedias:

- *East Laws Network Encyclopedia* – www.eastlaws.com (Legislations – Court Rulings – International Conventions and Treaties)

Second: English References

1– Loi n° 2000–595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption.

<http://legifrance.gouv.fr>.

2– Bribery Act 2010.

[Legislation.gov.uk](http://legislation.gov.uk)

3– Foreign Corrupt Practices Act.

4– <https://www.justice.gov/criminal/criminal-fraud/statutes-regulations>.



- 5- LEI No 10.467, DE 11 DE JUNHO DE 2002
http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/L10467.htm
- 6- ACT ON COMBATING BRIBERY OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS
IN INTERNATIONAL BUSINESS TRANSACTIONS – Act No. 5588, Dec.
28, 1998.
Statutes of the Republic of Korea (kri.re.kr).



Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)

- **Général de brigade/ Ahmad Adly**
Chef de groupe au sein du secteur des affaires juridiques de
l'Autorité de Contrôle Administratif

■ Résumé:

Ces dernières décennies, la communauté internationale a pris conscience que le crime de corruption n'était plus limité aux fonctionnaires publics nationaux, mais qu'il était également commis par des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales. Ce phénomène affecte le bon fonctionnement des intérêts publics et le développement économique. Ainsi, il a été criminalisé dans de nombreuses conventions internationales, régionales et législations nationales.

Reconnaissant la gravité de ce crime et soucieux de le combattre pour éviter ses conséquences négatives, nous avons entrepris de fournir une recherche scientifique destinée à tous ceux qui cherchent à lutter contre ce crime, ainsi qu'à toutes les parties concernées. Cette recherche met en lumière les dispositions pénales visant à combattre ce crime dans les conventions internationales, régionales et les législations nationales de nombreux pays à travers différents continents et idéologies, et examine l'évolution historique de la criminalisation de cette forme de corruption dans la législation égyptienne.

Dans le but de relier les dispositions criminalisantes à l'application pratique, nous avons mis en évidence les éléments et les piliers de ce crime, en soulignant les différences avec le crime de corruption des fonctionnaires publics nationaux, criminalisé par la législation égyptienne depuis de nombreuses décennies. Nous avons également clarifié les principales règles à respecter lors de la lutte contre ce crime, afin de le détecter, d'appréhender les auteurs et de récupérer les produits de la corruption. L'étude a abouti à plusieurs propositions et recommandations pour lutter efficacement contre ce crime, atteignant ainsi l'objectif souhaité de sa criminalisation.

Mots-clés :



Corruption des fonctionnaires publics étrangers, Agent d'une institution internationale, Enquêtes financières parallèles, Saisie des fonds, Blanchiment d'argent, Compétence de l'Égypte en matière de crimes pénaux, Autorité de Contrôle Administratif, Direction générale de la lutte contre les crimes financiers publics

■ Introduction

La corruption est un phénomène qui existe depuis l'Antiquité. Ses racines se sont approfondies, et ses formes et méthodes ont évolué, exacerbant ses effets destructeurs dans de nombreuses sociétés. Les conséquences de la corruption varient en fonction de ses manifestations, de ses champs d'action et de son ampleur, au point de devenir aujourd'hui une problématique mondiale. Elle se répand sous forme de réseaux tentaculaires, affectant tous les pays, qu'ils soient riches ou pauvres, puissants ou faibles, développés ou en développement. Ce phénomène suscite de vives inquiétudes parmi les gouvernements et les peuples du monde entier.

Il est indéniable que la vie matérielle contemporaine, dominée par l'influence de l'argent, l'égoïsme et l'individualisme, contribue à la propagation de la corruption. Ce fléau constitue un obstacle majeur au développement des nations pauvres et à leurs plans de progrès. La corruption engendre la pauvreté, l'ignorance, la maladie et cause la mort de millions de personnes. Elle menace la sécurité, le développement et la stabilité politique, sociale et économique, car elle affaiblit les systèmes fondamentaux, déforme les marchés et incite les individus à utiliser leurs compétences et énergies de manière non productive.

Le délit de corruption, notamment la pratique du pot-de-vin, est l'une des formes de corruption administrative, voire la plus répandue et la plus grave. C'est l'une des maladies les plus dangereuses qui affecte les fonctions publiques, ternissant leur intégrité et leur réputation, tout en sapant la confiance des citoyens envers l'État. C'est pourquoi toutes les religions la condamnent, et depuis longtemps, les lois civiles s'accordent à punir sévèrement ceux qui s'y adonnent.

Un pot-de-vin est un acte commis par un fonctionnaire ou une personne investie d'une autorité publique qui abuse de sa position pour en tirer un profit personnel. En d'autres termes, il exploite les pouvoirs qui lui sont conférés par sa fonction. Ce trafic d'influence représente une trahison grave, car en abusant de son autorité, le corrompu ne trahit pas seulement les devoirs de sa fonction, mais aussi la société qui lui a fait confiance en s'attendant à ce qu'il fasse preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Avec l'évolution économique et l'accélération du développement et des politiques de marché, la société est témoin de divers changements qui donnent naissance à un ensemble de crimes nouveaux reflétant la nature de ces transformations. Ces nouveaux défis forment un réseau complexe qui entraîne de nombreuses conséquences. Il est évident que l'inclusion des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la liste des personnes pouvant être tenues responsables de crimes de corruption reflète l'évolution moderne des relations et des activités interconnectées entre les États, les institutions internationales, les entités économiques mondiales et les autres groupes sociaux.

■ Importance du sujet de recherche

L'importance du sujet de cette recherche réside dans la gravité du crime de corruption impliquant des fonctionnaires publics étrangers ou des agents d'institutions internationales. Ce type de corruption est une manifestation moderne du phénomène global de la corruption, qui nuit aux ressources des nations et des peuples, affectant directement les plans de développement et de progrès. La lutte contre cette forme de

corruption est essentielle pour protéger l'économie et la sécurité nationale des États, surtout dans un contexte de mondialisation croissante des relations internationales, économiques, financières et commerciales. La mondialisation a engendré divers types de coopération économique dans le domaine du développement, coopération qui doit être protégée contre toute forme d'exploitation, tout comme il est nécessaire de le faire au niveau des institutions nationales en droit interne. La corruption par pot-de-vin de fonctionnaires étrangers ou d'agents d'institutions internationales peut survenir dans de nombreux cas. Lorsque de tels individus abusent de leurs fonctions, ils peuvent causer des dommages considérables aux intérêts pour lesquels la corruption a été orchestrée, dans les pays où ces intérêts sont en jeu. Cela peut entraîner la perte de ressources nationales et d'aides internationales destinées à un pays ou une mauvaise répartition de ces ressources.

Commettre ce crime sans en être détecté, ne pas prendre de mesures légales contre les auteurs, ni saisir les fonds obtenus illégalement, permet à ces criminels d'échapper à la justice. Cela les encourage à commettre d'autres crimes, tels que le blanchiment d'argent, l'utilisation des fonds illégaux, et rend difficile leur récupération. Les fonds obtenus par corruption peuvent être transférés à l'étranger, investis dans des projets pour les blanchir, ou utilisés pour financer le terrorisme, acheter des drogues, ou importer des biens de consommation de mauvaise qualité, ce qui nuit à la société, que ce soit dans le pays d'origine du crime ou dans d'autres pays où ces fonds sont utilisés.

Depuis l'adoption de la loi (n° 5) de 2018, criminalisant la corruption impliquant des fonctionnaires publics étrangers et les agents d'institutions internationales publiques, aucune preuve n'a été trouvée indiquant que les autorités compétentes en Égypte ont révélé ou appréhendé les auteurs de ce crime jusqu'à présent.

De plus, de nombreux officiers de police judiciaire ne semblent pas bien comprendre la nature de ce crime, son importance, ses éléments constitutifs, ou les règles à suivre pour le combattre.

Il y a également une rareté de références, de livres et de recherches sur ce sujet, surtout en ce qui concerne l'intégration de procédures pratiques pour faciliter la lutte contre ce type de corruption, la détection des cas, l'arrestation des coupables et la confiscation des biens obtenus.

En raison de la grande menace que représente ce crime, et de la volonté internationale, régionale et nationale de le combattre pour éviter ses dangers, ses répercussions et ses conséquences, cette recherche a été entreprise pour lutter contre ce crime et appréhender ses auteurs, afin de réaliser les objectifs pour lesquels cette criminalisation a été instaurée.

■ **Problématique de la recherche :**

La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques dans le droit égyptien, en vertu de la loi n° 5 de 2018 modifiant certaines dispositions du Code pénal, reflète la réalité du phénomène, étant donné que ce crime est devenu un phénomène mondial. Toutefois, la promulgation de la loi depuis 2018 sans l'activer en appliquant ses dispositions sur le terrain ne signifie pas que ce crime n'a pas été commis, mais qu'il existe des raisons

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



qui ont empêché son application. La problématique de cette recherche tourne autour des moyens d'activer les dispositions de cette loi et de les appliquer concrètement pour atteindre les objectifs visés lors de son adoption. Pour répondre à cette problématique, il est nécessaire d'aborder les questions suivantes :

- Quelles sont les principales conventions internationales et régionales, ainsi que les législations nationales comparatives qui ont abordé la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, et dans quelle mesure la législation égyptienne est-elle alignée avec elles?
- Quels sont les éléments constitutifs du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques selon le modèle juridique exigé par la loi, et quelles sont les similitudes et les différences par rapport aux éléments du crime de corruption impliquant des fonctionnaires publics nationaux, pour lequel les dispositions de lutte et les arrestations ont été appliquées depuis le siècle dernier ?
- Quelles sont les principales règles et procédures pratiques à respecter pour détecter le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques et arrêter les coupables ?

■ Objectifs de la recherche :

- Examiner les principales conventions internationales et régionales, ainsi que les législations nationales comparatives de divers pays à travers les continents et les idéologies, qui ont lutté contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, et évaluer dans quelle mesure la législation égyptienne s'aligne avec elles, compte tenu que ce crime a une dimension internationale et viole des intérêts dignes de protection pénale.
- Clarifier les éléments constitutifs du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques selon le droit pénal égyptien, et mettre en lumière les similitudes et les différences par rapport au crime de corruption commis par les fonctionnaires publics nationaux. Cela permettra aux agents des forces de l'ordre compétents de bien comprendre ces éléments pour faciliter la détection, l'arrestation des coupables et la confiscation des produits du crime conformément à la loi. De plus, cela aidera les citoyens à mieux comprendre les éléments de ce crime et à contribuer à sa lutte en signalant rapidement aux autorités compétentes toute information relative à sa commission.
- Détailler les principales règles à respecter lors de l'application pratique de la législation égyptienne dans la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, en clarifiant les principes de base à maîtriser à cet égard et en proposant des mesures efficaces pour détecter le crime, arrêter les coupables et récupérer les fonds obtenus illégalement.

■ Méthode de recherche:

Dans cette étude, nous avons adopté une approche descriptive, analytique et comparative. L'objectif est d'examiner les divers aspects du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, en définissant sa nature, en présentant le modèle juridique associé, en analysant ce phénomène et en identifiant les principales règles à suivre pour lutter contre ce crime. De plus, nous

proposons les meilleures pratiques pour détecter et appréhender les coupables, afin de réaliser l'objectif visé par la criminalisation de ce comportement. Nous avons également utilisé la méthode comparative pour confronter ce crime à celui de la corruption des fonctionnaires publics nationaux et pour comparer les dispositions pénales égyptiennes aux dispositions équivalentes dans les conventions internationales, régionales et les législations nationales comparées. Cette comparaison inclut une diversité de pays à travers plusieurs continents et idéologies.

■ **Plan de recherche :**

À la lumière de ce qui précède et pour atteindre les objectifs de cette recherche, le sujet a été divisé en deux parties comme suit :

Première partie : Le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions internationales, régionales et les législations nationales.

Cette partie porte sur quatre points essentiels :

- 1- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions internationales.
- 2- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions régionales.
- 3- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les législations nationales comparées.
- 4- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne.

Deuxième partie : Les principales règles et procédures pratiques à respecter pour lutter contre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales.

Cette partie traite des points suivants :

- 1- Les règles de compétence de la République Arabe d'Égypte concernant ce crime.
- 2- Les principales entités impliquées dans la lutte contre ce crime.
- 3- Les meilleures pratiques pour détecter ce crime et les preuves de sa commission.
- 4- Les enquêtes financières parallèles et la saisie des fonds.

Première partie

Le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions internationales, régionales et les législations nationales

■ **Introduction et division :**

Reconnaissant la gravité du crime de corruption commis par les fonctionnaires publics étrangers et les agents des institutions internationales publiques, ainsi que ses effets dévastateurs sur les capacités et les sociétés, la communauté internationale a intégré ce crime dans de nombreuses conventions internationales, régionales et législations nationales. Ces textes visent à lutter contre ce crime et à limiter ses dangers.

Dès lors, nous allons mettre en lumière plusieurs conventions internationales et régionales, ainsi que des législations nationales qui se sont attaquées à ce crime. Cette analyse sera répartie en quatre sections : la première abordera la criminalisation dans

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



les conventions internationales, la deuxième se concentrera sur la criminalisation dans les conventions régionales, la troisième traitera la criminalisation dans les législations nationales comparées et la quatrième examinera la criminalisation dans la législation égyptienne.

1- **La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions internationales**

La corruption ne se limite plus à une simple question nationale ; elle est devenue un phénomène international qui a retenu l'attention de la communauté internationale. Cet intérêt s'est concrétisé par l'introduction de la criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans de nombreuses conventions internationales. Ces conventions sont des instruments juridiques essentiels pour lutter contre ce crime, car elles reflètent un consensus international sur la nécessité de le criminaliser et sur la coopération entre les États parties à ces accords pour le combattre. Parmi les conventions les plus notables qui traitent de ce crime figurent la Convention sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

En 1997, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a élaboré la Convention sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, afin de prendre des mesures efficaces pour dissuader et combattre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette convention est entrée en vigueur en 1999 et compte 38 États membres permanents et 4 États non membres (Bulgarie, Brésil, Afrique du Sud, Argentine). Il est à noter que l'Égypte n'a pas adhéré à cette convention.

En ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption, la résolution n° 4/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 31 octobre 2003 a approuvé son adoption, et elle a été ouverte à la signature lors de la Conférence de signature politique de haut niveau tenue à Mérida, au Mexique, du 9 au 14 décembre 2003. Cette convention est entrée en vigueur le 14 septembre 2005. Il est important de noter que la République arabe d'Égypte a signé la convention le 9 décembre 2003 et que le décret présidentiel n° 307 de l'année 2004, relatif à l'approbation de l'adhésion à la convention, a été publié le 11 septembre 2004 (Journal officiel, 2007, n° 6).

Compte tenu de l'adhésion de la plupart des pays du monde à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de son caractère universel, nous allons examiner dans cette section les règles et dispositions de cette convention concernant la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales.

Dans le cadre de ses efforts pour établir des cadres juridiques propices à l'instauration de l'état de droit aux niveaux national et mondial, l'ONU a élaboré une convention globale de lutte contre la corruption. Ce traité international est d'une importance capitale pour trois raisons :

Premièrement, il s'agit d'une convention universelle qui a vu la participation de plus de cent vingt pays aux travaux préparatoires et aux négociations qui ont précédé son adoption, ainsi que de nombreux représentants d'organisations internationales

gouvernementales et non gouvernementales. Elle complète et couronne ainsi une série d'accords et d'instruments régionaux dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Deuxièmement, cette convention constitue une stratégie globale pour lutter contre la corruption en préconisant l'adoption de mesures législatives et non législatives, et en créant un mécanisme de suivi de la mise en œuvre à travers la Conférence des États parties. Elle vise également à promouvoir la coopération judiciaire entre les États parties dans tous les aspects de la lutte contre le phénomène de la corruption.

Troisièmement, elle exprime clairement une volonté internationale sincère de combattre la corruption de manière globale, en établissant un système pénal international dont l'un des piliers principaux est la lutte contre le blanchiment des produits financiers provenant de tous les crimes de corruption. Elle engage également les États à modifier leurs législations nationales pour se conformer aux obligations internationales imposées par cette convention, en criminalisant toutes les activités de corruption, en poursuivant les auteurs et en leur infligeant des sanctions sévères. En outre, elle met l'accent sur les mesures de prévention et de protection qu'elle détaille et sur le respect des dispositions relatives au mécanisme de suivi, tel que convenu par les États parties.

La convention a également anticipé l'évolution du projet criminel utilisé par les corrompus pour atteindre leurs objectifs, non seulement en termes de développement technologique ou de planification, mais aussi en ce qui concerne les stratégies visant à échapper à la surveillance et à la responsabilité prévue par les dispositions de la convention elle-même. Elle n'a pas ignoré le fait que le crime de corruption – dans le contexte de l'intégration et de l'interconnexion des relations internationales, économiques, financières et commerciales – peut être perpétré par ou envers un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale qui participe, ou dont l'État ou l'organisation supervise ou gère les intérêts pour lesquels la corruption est proposée ou acceptée. Par conséquent, la convention n'a pas omis de criminaliser également la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. En effet, ces criminels échappaient autrefois à la responsabilité et aux sanctions en raison de l'absence de définitions internationales cohérentes de la corruption et de ses auteurs au niveau international. La convention a surmonté cet obstacle en adoptant des définitions et des concepts clairs pour tous les outils de corruption et pour les mesures de lutte contre celle-ci, créant ainsi une forme d'engagement entre les États signataires.

Convaincue que la création d'un environnement stable et transparent dans les transactions internationales est essentielle pour mobiliser les investissements, l'ONU a adopté dans la Convention des Nations Unies contre la corruption une définition élargie du fonctionnaire public, incluant non seulement le fonctionnaire national mais aussi les fonctionnaires publics étrangers et les agents des institutions internationales publiques. L'article 2 de la Convention définit le fonctionnaire public étranger comme «toute personne qui occupe un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'il soit nommé ou élu, et toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique». Il définit également l'agent d'une institution internationale publique comme «un fonctionnaire civil international ou toute personne autorisée par une telle institution à agir en son nom».

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



De plus, l'article (16) du chapitre III de la Convention des Nations Unies contre la corruption – portant sur la criminalisation et l'application de la loi – traite de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. Cet article stipule ce qui suit :

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement à un fonctionnaire public étranger ou à un agent d'une institution internationale publique un avantage indu, que ce soit pour le fonctionnaire ou pour une autre personne ou entité, afin que ce fonctionnaire ou agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou tout autre avantage indu en relation avec la conduite des affaires commerciales internationales.
2. Chaque État partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait pour un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu, que ce soit pour le fonctionnaire ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les conventions régionales

De nombreuses conventions régionales incluent des dispositions visant à criminaliser la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales. Parmi les conventions régionales les plus notables qui ont abordé ce délit figurent la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et la Convention arabe contre la corruption.

A cet égard, nous mettrons en lumière les principales dispositions des deux conventions concernant ce sujet, en tant qu'exemples de conventions régionales qui ont prévu la criminalisation de cette forme de corruption, en deux parties : la première concernant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et la seconde concernant la Convention arabe contre la corruption.

A- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Cette convention a été adoptée par les chefs d'État africains lors du sommet de l'Union africaine tenu dans la capitale mozambicaine, Maputo, le 11 juillet 2003. La République arabe d'Égypte a adhéré à la convention par décret présidentiel n ° 204 de 2017. (Journal officiel, n ° 34, 2020)

Elle reflète un changement dans les priorités de l'Afrique. Alors que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) se concentrait principalement sur l'éradication des vestiges du colonialisme et de l'apartheid, l'Union africaine, créée en remplacement de l'OUA, vise à accélérer le processus d'intégration économique et politique du continent. Les objectifs de la convention montrent l'intérêt de l'Union africaine pour les droits économiques et le développement politique, car elle vise à renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé, à faciliter la coopération

entre les États parties, et à coordonner les politiques et législations relatives à la corruption. (Mahmoud, 2015, p. 187.)

La portée de la criminalisation dans cette convention est large, couvrant la corruption, l'enrichissement illicite et le recel des produits de la corruption. Ses engagements sont vastes et contraignants, les États parties s'engageant à adopter des mesures législatives et autres pour criminaliser les infractions prévues par la convention, à créer une autorité nationale de lutte contre la corruption, et à soumettre des rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention au Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. Ce conseil fait rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine sur les progrès réalisés par chaque État partie dans le respect des dispositions de la convention.

L'article 4/1 de la convention stipule que celle-ci s'applique aux actes de corruption et aux infractions connexes suivantes :

a) La sollicitation ou l'acceptation, par un fonctionnaire public ou toute autre personne, directement ou indirectement, de biens de valeur monétaire ou d'un autre avantage, tel qu'un cadeau, un service, une promesse ou un privilège, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) L'offre ou la remise, directement ou indirectement, de biens de valeur monétaire, ou d'un autre avantage tel qu'un cadeau, un service, une promesse ou un privilège, à un fonctionnaire public ou à toute autre personne, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

c) L'accomplissement ou l'abstention d'un acte par un fonctionnaire public ou toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions, dans le but d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou pour un tiers.

L'article (5) de la convention stipule que les États parties sont tenus d'adopter les mesures législatives nécessaires pour classer les infractions mentionnées à l'article 4/1 parmi les infractions pénales.

Il est également à noter que l'article (1) de la convention définit le fonctionnaire public comme « tout fonctionnaire ou agent de l'État, ou des agences qui en dépendent, y compris toute personne choisie, nommée ou élue pour accomplir des activités ou des missions au nom de l'État ou pour son service à n'importe quel niveau de la hiérarchie du pouvoir ». De plus, l'article 4/1 susmentionné ne spécifie pas de qualité particulière pour le corrupteur ou celui à qui la corruption est proposée pour que les éléments du crime soient réunis, élargissant ainsi les actes et les infractions à toute personne impliquée dans de tels actes. En conséquence, le chercheur estime que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires publics étrangers et aux agents des institutions internationales.

B- La Convention Arabe Contre la Corruption

La Convention Arabe Contre la Corruption est considérée comme l'une des conventions arabes modernes visant à combattre la corruption. Elle a été signée au Caire, en Égypte, le 21 décembre 2010 et est entrée en vigueur le 29 juin 2013. Il convient de noter que la République arabe d'Égypte y a adhéré conformément au décret présidentiel n° 181 de l'année 2014 (Journal officiel n° 34, 2014).

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



Cette convention impose une série variée d'obligations aux États parties, telles que l'établissement de systèmes pour criminaliser certaines actions comme la corruption, l'abus de pouvoir, le blanchiment d'argent, l'enrichissement illicite, et d'autres comportements similaires.

Elle poursuit plusieurs objectifs, notamment :

- Renforcer les mesures destinées à prévenir, combattre et détecter la corruption sous toutes ses formes, ainsi que toutes les infractions qui y sont liées, et poursuivre leurs auteurs.
- Promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité.
- Renforcer la coopération entre les pays arabes dans ce domaine.
- Encourager la participation active des individus et des organisations de la société civile pour prévenir et combattre la corruption.

L'article (1) de la convention définit le fonctionnaire public étranger comme :

«Toute personne occupant une fonction législative, exécutive, administrative ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, permanente ou temporaire, ainsi que toute personne exerçant une fonction publique au profit d'un pays étranger, ou au sein d'un organisme public étranger ou d'une institution publique étrangère.»

Il définit également le fonctionnaire d'une institution publique internationale comme :

«Tout fonctionnaire civil international, ou toute personne autorisée par une institution internationale publique à agir en son nom.»

La convention inclut la criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales. Elle considère cette infraction comme un acte de corruption, exigeant des États parties qu'ils adoptent les mesures législatives nécessaires pour y faire face et les combattre.

L'article (4) de la convention stipule que :

«Sous réserve que la description des actes de corruption incriminés selon cette convention soit conforme à la législation de l'État partie, chaque État adopte, conformément à son système juridique, les mesures législatives et autres nécessaires pour incriminer les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : le paragraphe 4 comprend la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques en relation avec la gestion des affaires commerciales internationales dans l'État partie.»

La convention comprend un ensemble de dispositions procédurales qui forment un système intégré et efficace pour poursuivre les personnes accusées de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales, et pour garantir le recouvrement des produits des crimes de corruption.

3- La criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans les législations nationales comparées

Les crimes de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales sont devenus une menace sérieuse pour tous les pays. En conséquence, de nombreux pays à travers le monde ont intégré la criminalisation de ces actes dans leurs législations nationales, particulièrement après avoir adhéré aux conventions internationales pertinentes, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette convention a joué un rôle majeur en obligeant et en incitant



■ Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)

les Etats parties à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre ce fléau.

A ce sujet, nous allons mettre en évidence les principales dispositions des législations de certains pays en ce qui concerne ce crime, en prenant divers exemples sans prétendre à l'exhaustivité. Nous avons pris soin de sélectionner des exemples variés, provenant de nombreux pays répartis sur différents continents et appartenant à divers systèmes idéologiques et juridiques, afin de souligner l'importance de la lutte contre cette forme de corruption, qui représente une menace imminente pour les nations du monde entier. Nous traiterons ce sujet en cinq sous-titres distincts : le premier concernant la criminalisation en Europe, le deuxième en Amérique du Nord, le troisième en Amérique du Sud, le quatrième en Asie et le cinquième en Afrique.

A- **Criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales en Europe**

Dans cette rubrique, nous examinerons les dispositions légales relatives à la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans deux pays européens : la France et le Royaume-Uni, en tant qu'exemples de pays ayant criminalisé de tels actes sur le continent européen.

A.1. La France

En 2000, le législateur français a introduit dans la troisième partie du livre IV du Code pénal un cinquième chapitre intitulé «Des atteintes à l'administration publique commises par des groupes européens, des États membres de l'Union européenne, des États étrangers et des organisations internationales publiques» (Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000).

Ce chapitre inclut la définition du crime de corruption d'un fonctionnaire public étranger et d'un agent d'une institution internationale dans le paragraphe (1) de l'article (435). Cet article stipule que la corruption du fonctionnaire public étranger ou de l'agent d'une institution internationale est constituée lorsqu' «... une personne investie d'une autorité publique, chargée d'une mission de service public ou détenant un mandat public dans un État étranger ou au sein d'une institution internationale publique, demande ou accepte, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des dons, promesses, présents, offrandes ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de réaliser ou de s'abstenir de réaliser un acte en relation avec ses fonctions, sa mission ou son mandat...».

Le paragraphe (3) de l'article (435) du Code pénal français criminalise également l'acte de corruption de la part du corrupteur en précisant que «... quiconque propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne investie d'une autorité publique, chargée d'une mission de service public ou détenant un mandat public dans un État étranger, ou au sein d'une institution internationale publique, de demander ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des dons, promesses, présents, offrandes ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de réaliser ou de s'abstenir de réaliser un acte en relation avec ses fonctions, sa mission ou son mandat...».

A.2. Le Royaume-Uni

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



La loi britannique sur la corruption de 2010 (Bribery Act, 2010) prévoit l’incrimination de la corruption des fonctionnaires publics étrangers travaillant dans d’autres pays ou pour des organisations internationales. L’article (6) de cette loi décrit les diverses formes de crimes de corruption et définit le fonctionnaire public étranger comme toute personne :

- a. Qui occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire de quelque nature que ce soit, que ce soit par nomination ou élection, dans un pays ou un territoire en dehors du Royaume-Uni, ou dans toute subdivision de ce pays ou de ce territoire.
- b. Qui exerce une fonction publique pour un pays ou un territoire en dehors du Royaume-Uni, ou pour toute subdivision de ce pays ou de ce territoire, ou pour toute agence publique ou institution publique dans ce pays ou territoire.
- c. Qui est un employé officiel ou un agent d’une institution internationale publique.

B. Criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales en Amérique du Nord

Dans cette rubrique, nous examinerons la législation criminalisant la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales aux **États-Unis**, en tant qu’exemple des pays d’Amérique du Nord qui répriment un tel acte.

Certaines pratiques, telles que le versement de pots-de-vin à des responsables étrangers pour accélérer les procédures légales ou obtenir des licences commerciales, étaient courantes dans le monde entier jusqu’aux années 1970. En 1977, les États-Unis ont promulgué la loi sur les pratiques de corruption à l’étranger (Foreign Corrupt Practices Act, 1977).

Cette loi interdit aux citoyens et entités américaines de verser des pots-de-vin à des fonctionnaires étrangers pour favoriser leurs intérêts commerciaux. Cette législation a été largement soutenue par les entreprises américaines, qui ne pouvaient pas rivaliser équitablement sur les marchés étrangers en raison des pratiques de corruption.

Le FCPA stipule clairement et explicitement la criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers, définissant un fonctionnaire étranger comme :

«Tout responsable ou agent travaillant pour un gouvernement étranger, ou pour tout ministère, agence ou organe de ce gouvernement, ou pour une organisation internationale publique, ou toute personne agissant en qualité officielle pour ce gouvernement, ministère, agence ou organe, ou pour une organisation internationale publique.»

La loi couvre de nombreuses formes de commission de ce crime. Elle interdit l’offre, la promesse, le don ou l’autorisation de donner de l’argent ou tout autre objet de valeur, directement ou indirectement, à une entité gouvernementale étrangère, à un fonctionnaire public ou à toute personne agissant pour le compte d’une institution internationale publique, dans le but d’obtenir ou de conserver des affaires ou de gagner un avantage indu.

L’étendue des personnes soumises à cette loi est large, incluant tous les individus et entités, qu’ils soient citoyens américains ou étrangers, ainsi que les sociétés cotées en bourse aux États-Unis, ainsi que leurs directeurs, employés et agents,



- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)

indépendamment de leur nationalité. Toutefois, la portée du crime de corruption des fonctionnaires étrangers est limitée aux transactions commerciales internationales, et ne s'étend donc pas aux cas de corruption des fonctionnaires étrangers dans le cadre de leurs fonctions publiques (Abdel Saray, 2022, P. 22).

C. Criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales en Amérique du Sud

A cet égard, nous examinerons la législation criminalisant la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans les pays d'Amérique du Sud, en prenant le Brésil comme exemple de pays ayant criminalisé cet acte.

Le Code pénal brésilien aborde ce crime dans l'article 337, ajouté par la loi n° 10467 du 11 juin 2002, qui criminalise les différentes formes de corruption des fonctionnaires étrangers. Selon cette loi, un fonctionnaire étranger est défini comme toute personne qui occupe, même temporairement ou sans rémunération, une fonction ou un poste public dans une entité étatique, ou dans la représentation diplomatique d'un État étranger. Est également considérée comme fonctionnaire public toute personne occupant un poste ou une fonction dans des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, par le gouvernement d'un État étranger ou dans des organisations publiques internationales (LEI N° 10.467, DE 11 DE JUNHO DE 2002).

D. La Criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des organisations internationales en Asie

Pour le montrer, nous examinerons les textes juridiques concernant la criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales dans certains pays d'Asie. Nous prendrons en exemple les Émirats Arabes Unis, l'Arabie Saoudite, le Qatar et la Corée du Sud, qui ont mis en place des lois réprimant de tels actes.

D.1 Les Émirats Arabes Unis

Le Code pénal fédéral n° 3 de 1987 des Émirats Arabes Unis inclut des dispositions sur la criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des organisations internationales (Encyclopédie du réseau des lois de l'Est – www.eastlaws.com).

L'article (6 bis 1) définit les fonctionnaires publics étrangers et les agents des organisations internationales comme suit :

«Est considéré comme fonctionnaire public étranger aux fins de cette loi : toute personne occupant une fonction législative, exécutive, administrative ou judiciaire dans un autre État, que cette fonction soit permanente ou temporaire, nommée ou élue, rémunérée ou non, ainsi que toute personne chargée d'une mission de service public. Est considéré comme agent d'une organisation internationale aux fins de cette loi : toute personne occupant une fonction dans une organisation internationale ou agissant en son nom.»

Le Code pénal des Émirats Arabes Unis criminalise diverses formes de corruption impliquant des fonctionnaires publics étrangers et des agents des organisations

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



internationales, et prévoit des sanctions spécifiques pour ces actes. L'article (234) stipule que :

«Est puni de la réclusion temporaire tout fonctionnaire public, ou personne chargée d'une mission de service public, ou fonctionnaire public étranger, ou agent d'une organisation internationale qui demande, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un don, un avantage ou une récompense non justifiée, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte lié à ses fonctions, ou de la violation de ses devoirs, même si l'intention était de ne pas accomplir l'acte, de s'abstenir de le faire ou de violer les devoirs de sa fonction, ou si la demande, l'acceptation ou la réception ont eu lieu après l'accomplissement de l'acte, l'abstention de l'accomplir ou la violation des devoirs de la fonction.»

L'article (235) stipule que :

«Est puni de la réclusion temporaire tout fonctionnaire public ou personne chargée d'une mission de service public, ou fonctionnaire public étranger, ou agent d'une organisation internationale qui demande, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un don, un avantage ou une récompense non justifiée pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte qu'il croit à tort ou prétend faire partie de ses fonctions.»

Enfin, l'article (237) stipule que :

«Est puni d'une peine de réclusion ne dépassant pas cinq ans toute personne qui promet, offre ou donne, directement ou indirectement, un don, un avantage ou une récompense non justifiée à un fonctionnaire public, à une personne chargée d'une mission de service public, à un fonctionnaire public étranger ou à un agent d'une organisation internationale, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte lié à ses fonctions, en violation de ses devoirs.»

D.2 Royaume d'Arabie Saoudite

Le système de lutte contre la corruption n° 36 de l'année 1412 de l'Hégire inclut l'incrimination de la corruption des agents des institutions et des organisations internationales. Ce système incrimine les différentes formes de corruption impliquant des fonctionnaires publics nationaux et établit les sanctions correspondantes (Encyclopédie du réseau des lois de l'Est – www.eastlaws.com).

Le paragraphe n° (7) de l'article n° (8), ajouté par le décret royal numéro 4 de l'année 1440H, émis le 2/1/1440H, relatif à l'approbation de la modification du Système de lutte contre la corruption, stipule que «les agents des institutions et organisations internationales sont considérés comme des fonctionnaires publics dans l'application des dispositions de ce système en ce qui concerne la conduite des affaires commerciales internationales». Par conséquent, toutes les dispositions pénales et punitives s'appliquent à eux en cas de commission de toute forme de corruption mentionnée dans ce système.



D.3 État du Qatar

La loi pénale qatarie n° 11 de l'année 2004 définit le fonctionnaire public étranger et l'agent des institutions internationales publiques. L'article (3) de cette loi stipule qu' «un fonctionnaire public étranger désigne toute personne occupant une fonction législative, exécutive, administrative ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, ou toute personne exerçant une fonction publique au profit d'un pays étranger, y compris au profit d'une entité ou d'une entreprise publique et un agent d'une institution internationale publique désigne tout fonctionnaire ou employé civil international ou toute personne autorisée par une institution ou organisation internationale publique à agir en son nom. Dans tous les cas, la fonction, le travail ou le service, qu'ils soient permanents ou temporaires, rémunérés ou non, volontaires ou contraints, n'empêchent pas l'application des dispositions de cette loi, tant que le crime a été commis pendant le service ou tant que la qualité est disponible».

Les dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires publics nationaux sont abordées dans le chapitre premier de la troisième partie du deuxième livre, et les articles de (140) à (145) contiennent les textes incriminants et les sanctions y afférentes. L'article (145 bis) stipule que : «Sera punis des mêmes peines prévues dans les articles (140), (142), (144) de cette loi, tout fonctionnaire public étranger ou tout agent d'une institution internationale publique, ayant commis l'un des actes mentionnés dans les articles susmentionnés, ou ayant commis le crime dans le but de mener des affaires commerciales internationales. Sera punis des mêmes peines prévues dans les articles (141), (143), (144), (145) de cette loi, toute personne ayant commis ou intervenu dans l'un des actes mentionnés dans les articles susmentionnés, s'il s'agit d'un fonctionnaire public étranger ou d'un agent d'une institution internationale publique». (Encyclopédie du Réseau des Lois de l'Est).

D.4 République de Corée

Le 28 décembre 1998, une loi distincte a été promulguée pour incriminer la corruption des fonctionnaires publics étrangers. Il s'agit de la loi n° 5588 de l'année 1998 sur la «Lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers dans les transactions commerciales internationales». Cette loi comprend la définition du fonctionnaire public étranger, son champ de responsabilité pénale, les différentes formes de corruption et les sanctions qui y sont prévues (ACT ON COMBATING BRIBERY OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS IN INTERNATIONAL BUSINESS TRANSACTIONS – Act No. 5588, Dec. 28, 1998).

E. La Criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales en Afrique

Nous nous contenterons d'examiner les textes de loi incriminant la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales en Algérie, en tant qu'exemple des pays incriminant ce type d'acte en Afrique.

La loi algérienne de prévention et de lutte contre la corruption n° (1-6) de 2006 définit, dans son article (28), le fonctionnaire public étranger et l'agent d'une institution

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



internationale publique. L'article 28 de la même loi décrit les formes de corruption impliquant ces agents et les sanctions prévues en cas de commission de ce crime (Encyclopédie du réseau des lois de l'Est).

Commet cette infraction toute personne qui accomplit l'un des actes suivants :

1. «...Promettre, offrir ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à un fonctionnaire public étranger ou à un agent d'une institution internationale publique, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il effectue ou s'abstienne d'effectuer un acte dans l'exercice de ses fonctions, dans le but d'obtenir ou de conserver une transaction ou tout autre privilège indu lié au commerce international ou autre.

2. ...Tout fonctionnaire public étranger ou agent d'une institution internationale publique qui demande ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il effectue ou s'abstienne d'effectuer un acte dans l'exercice de ses fonctions.»

4- La Criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne

Pour comprendre la criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne, il est nécessaire d'examiner d'abord l'évolution historique de cette criminalisation, ensuite, nous discuterons des éléments constitutifs de ce crime, ainsi que des similitudes et des différences par rapport à la corruption des fonctionnaires nationaux.

A- Évolution historique de la criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne :

Le législateur égyptien a été à l'avant-garde de la criminalisation des différentes formes de corruption, telles que stipulées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, avant même son adoption ou l'adhésion de l'Égypte à celle-ci. Il a ainsi criminalisé la plupart des comportements délictueux prévus par la Convention et est allé au-delà de celle-ci en criminalisant des actes qui n'y étaient pas couverts mais qui sont d'une importance cruciale et auraient dû être explicitement mentionnés. Parmi ces actes, on trouve la criminalisation de l'appropriation indue de fonds publics et le préjudice intentionnel à ces derniers. Cela s'explique par le fait que l'administration publique est un pilier de l'État moderne, et que ses agents, les fonctionnaires publics, jouent un rôle essentiel dans la gestion des services publics. Par conséquent, la fonction publique doit être soumise à une réglementation légale précise sous divers aspects : économique, administratif et pénal.

Le législateur pénal égyptien a donc veillé à protéger tous les aspects qui permettent une bonne performance de la fonction publique, en criminalisant diverses formes de comportement – qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions – susceptibles de compromettre ou de mettre en danger ces aspects. Ainsi, l'État a pris soin de criminaliser le comportement d'un fonctionnaire qui exécute ses fonctions en échange

d'une rétribution, car la personne chargée de fonctions publiques doit accomplir ses devoirs sans attendre de profit personnel et sans recevoir des avantages injustifiés.

C'est dans cette optique que le législateur égyptien a insisté sur l'intégrité de la fonction publique. Il a donc criminalisé, dans la troisième partie du deuxième livre du Code pénal promulgué par la loi n° 58 de 1937 (articles 103 à 111), les différentes formes de corruption, en alourdissant les sanctions prévues pour celles-ci.

Entre 2013 et 2015, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a envoyé en Égypte une équipe chargée d'examiner l'application de la Convention. Cette équipe a relevé que la législation égyptienne ne criminalisait pas encore la corruption ou l'acceptation de pots-de-vin par des fonctionnaires étrangers ou des agents des institutions internationales publiques (Rapport du groupe d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption par la République arabe d'Égypte, Conférence des États parties à la Convention, 3-4 novembre 2015).

En 2015, les Nations Unies ont publié le «Guide de l'état de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption», qui stipule que la Convention exige des dispositions claires et directes criminalisant le comportement des fonctionnaires étrangers et des agents d'institutions internationales publiques, conformément à la définition donnée à l'article 2 de la Convention (Le manuel sur l'état de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (incrimination, répression et coopération) publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne en 2015).

En 2016, l'Autorité de Contrôle Administratif⁽¹⁾ a examiné les textes pénaux égyptiens pour évaluer leur conformité avec les obligations internationales décrites ci-dessus. Elle a conclu qu'il était nécessaire de promulguer une loi modifiant certaines dispositions du Code pénal pour criminaliser la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales publiques, en fournissant une définition de ces derniers en accord avec celle de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette définition doit se baser non pas sur la nationalité du fonctionnaire, mais sur l'entité pour laquelle il travaille, qu'il s'agisse d'un autre État ou d'une institution internationale publique. Ceci à la lumière de l'engagement international de l'Égypte envers cette Convention, ainsi que pour protéger l'État égyptien contre toute exploitation par des fonctionnaires étrangers ou des agents des institutions internationales publiques au détriment des intérêts égyptiens, des autres États ou des institutions internationales concernées.

Grâce à la collaboration fructueuse entre l'Autorité de Contrôle Administratif et les autorités législatives en Égypte, ce projet de loi a été élaboré et les procédures législatives nécessaires à son adoption ont été suivies. Ces efforts nationaux ont été couronnés de succès le 24 janvier 2018, avec la promulgation de la loi (n° 5) de

(1) Il convient de noter que le 15/5/2014, le Conseil des ministres a publié une décision approuvant que l'Autorité de Contrôle Administratif soit l'organe officiel représentant la République arabe d'Égypte auprès des Nations Unies dans l'application des articles (6) et (36) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et le 12/6/2014, le ministère des Affaires Étrangères a informé le secrétaire général des Nations Unies à New York de cette décision.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



2018 modifiant certaines dispositions du Code pénal, incluant une nouvelle disposition (article 106 bis «B») relative à la criminalisation de la corruption des fonctionnaires étrangers ou des agents des institutions internationales publiques, ainsi que l'ajout d'un deuxième paragraphe à l'article (111) définissant les fonctionnaires étrangers et les agents des institutions internationales publiques. Les textes sont les suivants :

Article 106 bis «B» :

«Tout fonctionnaire public étranger ou fonctionnaire d'une institution internationale publique qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, accepte ou reçoit une promesse ou un don, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions internationales, ou pour violer ses devoirs, est considéré comme corrompu et est passible d'une peine de réclusion à perpétuité et d'une amende d'au moins mille livres, et ne dépassant pas le double de ce qui a été donné ou promis.

De plus, toute personne qui offre un pot-de-vin à un fonctionnaire public étranger ou à un agent d'une institution internationale publique, même si cela n'est pas accepté, est passible d'une peine de prison et d'une amende d'au moins cinq cents livres, et ne dépassant pas mille livres.»

Article (111) paragraphe deuxième :

«Le terme fonctionnaire public étranger dans le cadre de l'application des dispositions de la présente partie désigne toute personne occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant une fonction publique pour le compte d'un pays étranger.

Quant à l'agent d'une institution internationale publique, il désigne tout employé civil international ou toute personne autorisée par une telle institution à agir en son nom.»
(le journal officiel – n ° 3 BIS (H) , 2018)

En comparant les textes relatifs à la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques dans la législation égyptienne avec les textes de conventions internationales et régionales, et les législations nationales comparées, nous constatons que :

– La définition du 'fonctionnaire public étranger' et de 'l'agent d'une institution internationale publique' dans la législation égyptienne est conforme à celle des conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de nombreuses conventions régionales et législations nationales comparées.

–Les éléments constitutifs de l'infraction de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques dans la législation égyptienne correspondent à ceux de nombreuses conventions internationales et régionales, ainsi qu'aux législations nationales comparées. Toutefois, certaines conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption, les conventions régionales, comme la Convention arabe contre la corruption, et les législations nationales comparées, telles que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, limitent l'infraction de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques aux affaires

commerciales internationales. En revanche, la législation égyptienne élargit le champ de l'infraction pour inclure toutes les fonctions des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques dans le cadre de leurs tâches officielles. Ainsi, l'infraction de corruption est constituée quel que soit le contenu de l'acte, de l'abstention ou de la violation qui était en échange de corruption, qu'il s'agisse de transactions commerciales internationales ou de toute autre tâche de la fonction.»

B. Les Éléments Constitutifs du crime de corruption d'un fonctionnaire public étranger et d'un agent d'une institution internationale publique

Chaque crime possède un modèle juridique spécifique, qui est dérivé du texte incriminant correspondant. Il est crucial pour tous ceux impliqués dans la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques de connaître les éléments constitutifs de ce crime conformément au modèle juridique requis par la loi, afin de pouvoir différencier ce crime de celui de la corruption des fonctionnaires publics nationaux, facilitant ainsi leur identification, leur révélation et l'arrestation des coupables conformément aux lois en vigueur.

Le Code pénal définit deux formes de corruption pour les fonctionnaires publics étrangers et les agents des institutions internationales publiques :

1. Première forme : «L'exploitation de la fonction par le fonctionnaire».
2. Deuxième forme : «Offre de pot-de-vin sans acceptation».

Chaque forme a un modèle juridique distinct précisé par la loi.

Première Forme : L'exploitation de la fonction par le fonctionnaire

Dans son sens strict, cette forme de corruption implique que le fonctionnaire utilise sa position ou exploite les pouvoirs qui lui sont conférés. Ce crime exige la présence d'**une condition préalable** spécifique : le corrompu doit être un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique, ayant des attributions liées à l'objet du crime, quelle que soit son implication. Les éléments constitutifs sont :

Élément matériel : Cet élément est réalisé par l'accomplissement d'un acte criminel spécifique (demande, acceptation ou réception) en échange d'une promesse ou d'un cadeau (l'objet de l'acte criminel) dans le but de réaliser un objectif particulier, illustrant l'exploitation ou le commerce de la fonction (accomplissement ou non d'un acte relevant des fonctions, ou manquement à ses obligations).

Élément intentionnel : L'élément intentionnel est la volonté du coupable de demander, accepter ou recevoir un pot-de-vin en sachant que cela revient à exploiter sa fonction. L'intention requise pour ce crime est l'intention criminelle générale, qui repose sur la connaissance et la volonté ; le coupable doit avoir l'intention d'accepter le cadeau ou la promesse en sachant que l'objectif est de le pousser à accomplir ou non un acte relevant de ses fonctions, ou de manquer à ses obligations (Hosni, 1988, p. 47).

La jurisprudence stipule que «l'intention criminelle en matière de corruption est réalisée

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



dès lors que le corrompu sait, au moment de la demande, de l'acceptation de la promesse ou du cadeau, qu'il le fait en échange de l'accomplissement ou non d'un acte relevant de ses fonctions, ou pour manquement à ses obligations, et que cela représente le prix de son commerce ou de son exploitation de la fonction». Cet élément peut être déduit des circonstances et des faits entourant l'acte ou l'abstention, ou le manquement aux obligations de la fonction (Cassation 21/4/2010–Pourvoi n ° 2592 de l'année 79 S).

Deuxième Forme : Offre de pot-de-vin sans acceptation

Dans cette forme de corruption, l'acte de proposer un pot-de-vin, même s'il n'est pas accepté, est considéré comme un crime distinct. Le législateur a puni ce comportement comme un crime complet indépendant, consistant en la tentative de corrompre un fonctionnaire (qu'il soit un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique) en lui offrant un pot-de-vin, même si cela n'est pas accepté. Cette criminalisation vise à lutter contre toute tentative de corruption des fonctionnaires publics étrangers ou des agents d'une institution internationale publique.

Les éléments constitutifs de ce crime sont :

Élément matériel : Cet élément est réalisé par la présence de deux éléments : l'offre de pot-de-vin et le refus de l'offre par le fonctionnaire public étranger ou l'agent de l'institution internationale publique.

Élément intentionnel : L'élément intentionnel est la présence de l'intention criminelle générale chez le coupable. Cette intention nécessite que le coupable soit conscient que la personne à qui il offre le pot-de-vin est un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique, et que ce fonctionnaire est compétent en matière de l'objet du crime. De plus, l'intention du coupable doit être de pousser le fonctionnaire à accomplir ou non un acte relevant de ses fonctions, ou de manquer à ses obligations en échange du cadeau ou de la promesse. Il est également présumé que l'intention du coupable – au moins en apparence – est de permettre au fonctionnaire d'acquérir le cadeau ou de remplir la promesse dans le futur.

Pour que cette infraction soit réalisée, il est également nécessaire que le fonctionnaire à qui le pot-de-vin est offert possède une qualité spécifique : il doit être un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique ayant des attributions en lien avec l'objet du crime, quelle que soit son implication.

Il est évident, à partir de ce qui précède, que le modèle juridique de la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques ne diffère pas de celui de la corruption des fonctionnaires publics nationaux, sauf en ce qui concerne la qualité du corrompu dans la première forme et la qualité du fonctionnaire à qui le pot-de-vin est offert dans la deuxième forme. Dans ces deux cas, il s'agit d'un fonctionnaire public étranger ou d'un agent d'une institution internationale publique ayant des attributions en lien avec l'objet du crime, quelle que soit son implication. À part cela, il s'agit du même crime de corruption des fonctionnaires publics nationaux avec ses éléments matériels et intentionnels, et toutes les dispositions relatives à la corruption contenues dans la troisième partie du deuxième livre du Code pénal s'appliquent.

A la lumière de la criminalisation de la corruption des fonctionnaires publics nationaux en Égypte depuis plusieurs décennies, et de l'existence de nombreux ouvrages et références juridiques expliquant et détaillant les éléments constitutifs de ce crime qui coïncident avec ceux de la corruption d'un fonctionnaire public étranger et d'un agent d'une institution internationale publique, nous nous contenterons de mettre en lumière la seule différence entre ces deux crimes. Cette différence réside dans le caractère fonctionnel requis pour la commission de ce dernier crime.

La deuxième partie de l'article (111) du Code pénal définit le fonctionnaire public étranger et l'agent d'une institution internationale publique dans le cadre de l'application des dispositions de la troisième partie du livre II du Code pénal. Le fonctionnaire public étranger est défini comme «toute personne occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, et toute personne exerçant une fonction publique au service d'un pays étranger». Quant à l'agent d'une institution internationale publique, il s'agit de «tout employé civil international ou de toute personne autorisée par une telle institution à agir en son nom».

Ces définitions montrent que le critère distinctif pour la qualité de fonctionnaire public est qu'il travaille pour un État étranger, que ce soit en occupant une fonction publique pour cet État ou en occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'il soit nommé ou élu. Il est également clair que la définition de l'agent d'une institution internationale publique inclut tous ceux qui travaillent pour des organisations, institutions ou entités internationales, que ce soit par contrat, par mission ou de toute autre manière (Mahmoud 2014, P. 30).

Pour que le fonctionnaire public étranger ou l'agent d'une institution internationale publique soit tenu responsable de la commission d'un acte de corruption, tel qu'énoncé au deuxième paragraphe de l'article (111) du Code pénal, il doit avoir la qualité de fonctionnaire au moment de la commission de l'acte incriminé constituant le crime de corruption, c'est-à-dire au moment de la prise, de l'acceptation ou de la demande. Il est nécessaire que cette qualité coïncide avec la commission de l'acte matériel de la corruption. La raison en est que l'acte ne peut constituer l'élément matériel du crime de corruption que s'il est commis par une personne possédant cette qualité et agissant en tant que telle. De plus, il n'est pas nécessaire que les actes demandés au fonctionnaire soient directement liés à sa fonction, mais il suffit qu'ils aient un lien avec elle permettant d'atteindre l'objectif recherché, et que celui qui a sollicité la corruption ait agi sur cette base.

La responsabilité du fonctionnaire pour le crime de corruption n'est pas exclue par la perte de sa qualité après la commission de l'acte incriminé constituant l'élément matériel de ce crime. Cependant, si cette qualité est perdue avant la commission du crime, la personne ne peut pas être tenue responsable de la corruption en raison de l'absence de simultanéité entre la qualité et la commission de l'acte incriminé, bien qu'elle puisse être tenue responsable d'un autre crime tel que la fraude.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



Deuxième partie

Les principales règles et procédures pratiques à respecter pour lutter contre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales.

Introduction et division :

La lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques nécessite de respecter certaines réglementations afin d'aligner les mesures prises avec la législation en vigueur, contribuant à la révélation de l'infraction, à l'arrestation de ses auteurs et à la saisie des produits du crime. A cet égard, nous examinerons les principales de ces réglementations en quatre points. Le premier point aborde les règles de compétence de la République arabe d'Égypte concernant ce crime, le deuxième point traite des principales entités concernées par la lutte contre ce crime, le troisième point se concentre sur les principales méthodes de détection de ce crime et les preuves de sa commission, et le quatrième point explore les enquêtes financières parallèles et la saisie des fonds.

1- Les règles de compétence de la République Arabe d'Égypte concernant ce crime

Le Code pénal stipule un ensemble de principes fondamentaux concernant la compétence de la République arabe d'Égypte pour les crimes pénaux, incluant la corruption de fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, que nous aborderons comme suit.

A. Principe de Territorialité

La législation pénale est considérée comme une législation relative à la souveraineté de l'État sur son territoire. Ainsi, l'article premier du Code pénal égyptien stipule que «les dispositions de ce code s'appliquent à toute personne qui commet en Égypte un crime prévu par celui-ci», sans distinction entre nationaux et étrangers. Par conséquent, si un crime est commis en Égypte, le droit égyptien s'applique, même si l'auteur est étranger, et que le crime menace les intérêts de l'État souverain ou ceux d'un État étranger.

Il n'est pas nécessaire que l'infraction se déroule entièrement en Égypte pour être considérée comme telle. Il suffit qu'une partie de l'acte criminel ou du résultat criminel se produise en Égypte. Si l'acte incriminé se déroule en Égypte, il n'est pas indispensable qu'il s'y complète ; une partie de l'acte ou du résultat suffit pour que le crime soit considéré comme commis en Égypte pour tous les participants, même si certains d'entre eux sont étrangers et absents du territoire égyptien. C'est ce que stipule l'article 2/1 du Code pénal : «Les dispositions de ce code s'appliquent également à toute personne qui, en dehors de l'Égypte, accomplit un acte qui la rend complice ou co-auteur d'un crime, en tout ou en partie, commis en Égypte».

Cette disposition s'applique à toute personne, qu'elle soit égyptienne ou étrangère, qui commet en dehors du pays un acte qui fait d'elle un auteur principal ou un complice d'un crime commis, en tout ou en partie, sur le territoire égyptien, même si l'auteur est un étranger résidant à l'étranger, sans avoir jamais mis les pieds en Égypte. La disposition est générale et s'applique à tous les types de crimes commis en Égypte, y compris la corruption de fonctionnaires publics étrangers et d'agents des institutions internationales publiques, car ils portent atteinte à sa sécurité, ce qui rend les tribunaux

égyptiens compétents pour punir les auteurs.

En principe général accepté, et en pratique, le pouvoir judiciaire en matière pénale s'étend sur l'ensemble du territoire de l'État. Tous les faits criminels commis par une personne sur le sol d'un État sont obligatoirement soumis aux lois de cet État, qu'il s'agisse d'un national ou d'un étranger. De plus, l'article 1387 bis des instructions judiciaires en matière pénale pour les parquets stipule que : «Les membres du parquet doivent demander l'inscription des étrangers accusés de crimes graves, en particulier les crimes contre les personnes (intentionnels ou par négligence) et les biens, sur les listes de ceux interdits de voyager, conformément aux procédures organisées à cet effet, et ils ne doivent demander la levée de cette interdiction qu'après exécution de la peine prononcée contre eux».

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction à laquelle l'auteur a participé depuis l'étranger et qui a été commise en Égypte soit punissable dans le pays étranger où l'acte a été commis ; le critère est la compétence territoriale du Code pénal égyptien, qui est déterminée uniquement par la commission, en tout ou en partie, du crime en Égypte. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur retourne en Égypte ou reste à l'étranger ; en son absence, il peut être jugé par contumace devant les tribunaux égyptiens, sauf s'il prouve que les tribunaux étrangers l'ont acquitté des faits qui lui sont reprochés, ou qu'ils l'ont condamné définitivement et qu'il a purgé sa peine (Sorour, 2015, p. 258).

B. Principe de spécificité des règles pénales

L'État étend le champ d'application de son droit pénal national à certains crimes commis en dehors de ses frontières. Cette extension repose sur le droit de l'Égypte à se défendre contre toute atteinte à ses intérêts supérieurs, même si ces atteintes surviennent en dehors de son territoire. D'autre part, certains intérêts menacés en dehors de l'Égypte sont liés à sa souveraineté, ce qui justifie que les conséquences juridiques de ces actes touchent directement ses intérêts nationaux supérieurs (Sorour, 2015, p. 262).

Le principe de spécificité des règles pénales implique l'application de la loi égyptienne et l'extension de sa compétence au-delà du territoire de l'État pour certains crimes spécifiques, indépendamment du lieu de leur commission ou de la nationalité de leur auteur. Les tribunaux égyptiens peuvent ainsi juger une personne par contumace, qu'elle soit égyptienne ou étrangère, sans nécessité que l'acte soit punissable dans le lieu de sa commission.

Le Code pénal égyptien a intégré ce principe dans certains cas spécifiques définis par l'article 2 bis. Cet article stipule que «les dispositions de ce code s'appliquent à toute personne ayant commis, hors du territoire national, l'un des crimes suivants :

- a- Crimes portant atteinte à la sécurité gouvernementale, comme spécifié dans les première et deuxième parties du deuxième livre du présent Code.
- b- Crimes de contrefaçon, comme stipulé à l'article 206 dudit Code.
- c- Crimes de falsification, contrefaçon ou introduction de devises fiduciaires ou métalliques, ou leur circulation ou possession en vue de leur circulation ou de leur utilisation, conformément à l'article 203, à condition que la monnaie soit en circulation en Égypte.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



Il convient de noter ici que l'extension du principe de spécificité s'applique également à certaines lois pénales complémentaires au Code pénal, telles que la loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, qui interdit la commission de blanchiment d'argent provenant de tout acte constitutif d'une infraction selon le droit égyptien, qu'il soit commis à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, lorsqu'il est punissable dans les deux pays.

Cela revêt une importance particulière dans les cas où le blanchiment d'argent découle souvent de la commission d'une corruption par un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique, en légitimant les fonds illicites obtenus de l'infraction. Cela élargit la compétence pour enquêter sur les criminels et récupérer leurs avoirs, c'est pourquoi il est proposé que les officiers de la police judiciaire compétents enquêtent et recueillent des preuves sur la mesure dans laquelle l'auteur a commis le crime de blanchiment d'argent obtenu à partir du crime de corruption dès qu'ils sont informés de la commission du crime afin d'accélérer les mesures nécessaires pour capturer le criminel et ses complices, ainsi que récupérer les fonds s'ils ont été exportés à l'étranger, conformément aux mécanismes efficaces contenus dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent pour y parvenir.

C. Principe de la personnalité des règles pénales

L'article 3 du Code Pénal stipule que «tout Égyptien commettant à l'étranger un acte considéré comme un crime ou un délit en vertu de ce Code sera puni conformément à ses dispositions s'il retourne en Égypte et que l'acte est passible de peines en vertu de la loi du pays où il a été commis». Ce texte indique que la loi nationale poursuit les citoyens égyptiens lorsqu'ils commettent un crime à l'étranger, permettant ainsi de juger leurs actes criminels pour éviter l'impunité de l'Égyptien qui commet un crime à l'étranger, s'il retourne en Égypte après avoir commis l'acte et avant d'être jugé et condamné.

Par conséquent, un Égyptien pourrait, en tant que fonctionnaire public dans un pays étranger ou agent dans une institution internationale publique, commettre un acte de corruption, sujet de la présente étude, pendant qu'il occupe ce poste à l'étranger, et la loi du pays où l'acte a été commis peut criminaliser cet acte, le considérant comme un crime ou un délit, ou le punissant plus sévèrement ou moins sévèrement que la loi égyptienne. Si l'auteur, qui détient la nationalité égyptienne, revient en Égypte, que ce retour soit volontaire ou forcé, alors que les autorités étrangères ne l'ont ni jugé ni puni, la compétence revient aux autorités égyptiennes pour engager des poursuites.

Il ressort de ce qui précède que les autorités égyptiennes sont compétentes pour lutter contre le crime de corruption commis par un fonctionnaire public étranger et un agent d'une institution internationale, qu'il soit commis sur le territoire égyptien ou à l'étranger, qu'il soit commis par un citoyen égyptien ou étranger, en vertu d'un ensemble de principes susmentionnés, afin d'éviter l'évasion du criminel de son procès et de sa punition pour le crime qu'il a commis.

2- Les principales entités impliquées dans la lutte contre ce crime

Le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales est l'une des formes de corruption que les organes de l'État compétents combattent chacun dans son domaine de compétence, notamment

l'Autorité de Contrôle Administratif et la Direction générale de lutte contre les crimes des fonds publics au ministère de l'Intérieur.

Nous examinerons la compétence de l'Autorité de Contrôle Administratif et de la Direction générale de lutte contre les crimes des fonds publics en matière de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales en deux parties, en abordant d'abord la compétence de l'Autorité de Contrôle Administratif en matière de crime, puis la compétence de La Direction générale de lutte contre les crimes des fonds publics en matière de crime.

A. Compétence de l'Autorité de Contrôle Administratif en matière de crime

L'Autorité de Contrôle Administratif a été créée en vertu de la Loi n° 54 de l'année 1964 concernant la réorganisation du contrôle administratif, dans le but de prévenir et de combattre la corruption sous toutes ses formes, de prendre les mesures nécessaires pour la prévenir, de garantir le bon accomplissement des fonctions publiques, et de protéger les fonds publics et autres fonds appartenant à l'État.

L'article (2/c) de la Loi n° 54 de l'année 1964 précitée dispose que «l'Autorité de Contrôle Administratif est chargée de découvrir les violations administratives et financières, ainsi que les crimes pénaux commis par les fonctionnaires lors de l'exercice ou en raison de leurs fonctions. Elle est également chargée de découvrir et de réprimer les crimes commis par des non-fonctionnaires qui visent à compromettre la sécurité de l'exécution des devoirs publics ou des services publics».

L'article (4) de la Loi n° 54 de l'année 1964 précitée stipule que «l'Autorité de Contrôle Administratif exerce ses compétences au sein de l'appareil gouvernemental et de ses branches, des organismes publics, des institutions publiques, des sociétés qui en dépendent, des associations publiques et privées, et des organes du secteur privé qui exercent des fonctions publiques, ainsi que toutes les entités dans lesquelles l'État participe d'une manière quelconque».

L'article (8) de ladite loi stipule que «l'Autorité de Contrôle Administratif est autorisée, chaque fois qu'elle Le juge nécessaire, à mener des enquêtes concernant les entités civiles. Si les enquêtes révèlent des éléments nécessitant une enquête, les documents sont transmis au Parquet administratif, au Parquet général ou à l'autorité d'enquête compétente, selon le cas... «.

Il convient de noter que l'article 61 de la loi No 54 de 1964 sur la réorganisation du contrôle administratif stipule que tous les membres de l'Autorité de Contrôle Administratif ont le pouvoir de contrôle judiciaire dans toute la République arabe d'Égypte, et ils ont le pouvoir, pour exercer leurs compétences, d'exercer toutes les autorités conférées par le statut de contrôle judiciaire accordée à certains fonctionnaires dans leur ressort. Il en résulte que le fonctionnaire public étranger et l'agent d'une institution internationale ne sont pas des fonctionnaires de l'appareil administratif de l'État, et par conséquent, en vertu de la compétence de l'Autorité de Contrôle Administratif, ils sont considérés comme non-fonctionnaires, dont l'Autorité est compétente pour leurs crimes si ces derniers visent à compromettre la sécurité de l'exécution des fonctions ou des services publics, et par conséquent, l'Autorité est compétente pour tout crime de demande de pot-de-vin par le fonctionnaire public étranger ou l'agent d'une institution internationale ou leur offre si le but de ce pot-de-vin est de porter atteinte à la sécurité de l'exécution

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



des fonctions ou des services publics, à titre d'exemple :

(1) Lorsqu'un agent d'une institution étrangère supervise ou participe à la supervision de la mise en œuvre d'un projet en Égypte au profit de l'une de ses institutions, ou pour fournir un service public, et demande un pot-de-vin à un entrepreneur pour accepter des travaux non conformes, cela est considéré comme une atteinte à la bonne exécution des fonctions ou des services publics. En effet, cela peut entraîner le paiement de sommes à l'entrepreneur en violation des règles, la réception de travaux non conformes par les responsables égyptiens, ou l'absence de rendement attendu des travaux réalisés au bénéfice de l'État égyptien.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire travaillant pour un pays étranger, ou pour une institution internationale publique, et étant responsable ou faisant partie des responsables des procédures de subventions internationales pour l'Égypte, demande un pot-de-vin pour manipuler les procédures de la subvention ou pour surveiller l'exécution des travaux qui y sont liés, dans le but de compromettre la bonne exécution des fonctions publiques en Égypte.

B. Compétence de la Direction Générale de la Lutte contre les Crimes des fonds publics

La Direction Générale de la Lutte contre les Crimes des fonds publics a été créée par le décret présidentiel n°10 de l'année 1984 et ses activités ont été organisées et ses compétences définies par la décision du Ministre de l'Intérieur n°167 de l'année 1985. Cette Direction est considérée comme l'un des principaux organes de sécurité du secteur de la lutte contre les crimes des fonds publics et le crime organisé au sein du Ministère de l'Intérieur. Elle est chargée de collecter des preuves concernant les crimes de contrefaçon et de falsification, les crimes de corruption et d'abus de pouvoir, l'enrichissement illicite, les crimes de détournement de fonds, ainsi que d'autres crimes portant atteinte aux fonds publics et les mettant en péril, les crimes de manipulation des fonds des sociétés par actions, les crimes liés à la monnaie et à la contrebande et les crimes de placement de fonds et de blanchiment d'argent.

La Direction est divisée en plusieurs départements spécialisés, dont le Département de Lutte contre les Crimes de Corruption et d'Abus de Pouvoir, qui a la compétence sur les crimes de corruption impliquant des fonctionnaires étrangers et les agents des institutions publiques internationales.

Conformément aux dispositions de l'article (23) du Code de procédure pénale, le directeur et les officiers de la Direction Générale des Enquêtes sur les fonds publics ont le statut d'officiers de police judiciaire, avec une compétence générale couvrant tout le territoire de la République et toutes les infractions, mais leur spécialité concerne les crimes des fonds publics.

3- Les Meilleures pratiques pour détecter ce crime et les preuves de sa commission

Les procédures pénales pour découvrir un crime et ses preuves commencent par la phase de collecte des renseignements. Celle-ci consiste à rassembler des informations et des données sur le crime, à mener des enquêtes et à rechercher les auteurs par tous

les moyens légitimes afin de préparer les éléments nécessaires pour initier l'enquête préliminaire ou le procès. Par conséquent, la collecte de renseignements est une étape cruciale dans le processus procédural, ouvrant ainsi la voie au début de l'enquête et du procès (Obeid, 1985, p. 248).

L'article (21) du Code de procédure pénale explique la notion de collecte de renseignements en décrivant les devoirs des officiers de police judiciaire : «L'officier de police judiciaire est chargé de rechercher les crimes et leurs auteurs et de rassembler les renseignements nécessaires à l'enquête dans l'affaire.»

La phase de collecte de renseignements est d'une grande importance pour le déroulement de l'affaire pénale, car elle permet à l'autorité d'enquête de lancer et de traiter l'affaire en étant informée des divers éléments constituant les composantes du crime grâce aux renseignements et aux preuves matérielles fournies par l'entité en charge de la collecte de renseignements.

La preuve criminelle est le pilier de l'affaire pénale, car elle permet au juge de déterminer si l'innocence présumée de l'accusé a été réfutée par la présence d'une preuve montrant que l'accusé a commis le crime. En règle générale, la nature de l'infraction criminelle ne permet pas de déterminer à l'avance la preuve nécessaire pour la prouver. La loi ne requiert pas de preuve spécifique pour prouver la commission d'un crime de corruption par un fonctionnaire étranger ou un agent dans une institution internationale. Il est possible de prouver la commission de ce crime de la même manière que la corruption commise par un fonctionnaire national, par tous les moyens de preuve admissibles dans le cadre de la loi. Dans les procès pénaux, le principe de base est la conviction du juge fondée sur les preuves qui lui sont présentées. Il peut former son opinion à partir de n'importe quelle preuve ou indice auquel il accorde du crédit, sauf si la loi exige qu'une preuve particulière soit spécifiquement mentionnée (Cassation 21/4/2010–Pourvoi n ° 2592 de l'année 79 S).

Les preuves peuvent être classées en fonction de leur relation avec les faits à prouver en deux catégories : les preuves directes et les preuves indirectes. Les preuves sont considérées comme directes lorsqu'elles portent directement sur le fait à prouver ; elles révèlent la vérité au juge dès lors que leur légitimité et leur véracité sont établies, sans nécessiter un processus de réflexion ou de déduction. Parmi les exemples de preuves directes figurent les témoignages de témoins, les aveux de l'accusé, les fouilles et les enregistrements de conversations téléphoniques. En revanche, les preuves indirectes ne démontrent pas directement le fait en question et nécessitent un raisonnement logique pour en déduire la vérité.

Les preuves indirectes se divisent en deux types : les présomptions et les indices.

Premièrement : Les présomptions :

Une présomption est réalisée en déduisant un fait inconnu d'un autre fait connu, en inférant le fait inconnu que l'on souhaite prouver à partir du fait établi. Cette déduction peut être soit fixée par la loi, ce qui en fait une présomption légale, soit extraite par le juge à travers un processus intellectuel cherchant la relation logique entre les deux faits, ce qui en fait une présomption judiciaire.

1. La présomption légale :

Une présomption légale peut être irréfragable, c'est-à-dire qu'il est impossible de

prouver le contraire, comme par exemple l'irresponsabilité pénale de l'accusé pour ne pas avoir atteint l'âge de douze ans, conformément aux dispositions de l'article (94) de la loi sur l'enfance. Cependant, il est possible de prouver le contraire du fait établi dont la loi déduit le fait inconnu, comme prouver que l'accusé a atteint l'âge de douze ans (Sorour, 2020, P. 516).

Elle peut aussi être **simple**, c'est-à-dire susceptible de preuve contraire, comme la présomption de participation d'un complice dans un crime d'adultère, basée sur l'existence de documents écrits émanant de lui, qui indiquent la commission de ce crime. Dans ce cas, l'accusé peut réfuter cette présomption par tous moyens de preuve. Il convient de noter que la Cour constitutionnelle suprême a déclaré inconstitutionnel le texte de l'article 276 du Code pénal, promulgué par la loi n° 58 de l'année 1937, en ce qu'il limitait la preuve admissible pour accuser une personne de l'infraction d'adultère à la condition d'être dans la maison d'un musulman et non dans celle d'un non-musulman, car cette disposition contrevenait aux articles 4, 10, 53, 97, et 189 de la Constitution. (L'affaire 248 de l'année 30 – constitutionnelle – le 14/06/2020).

2. La présomption judiciaire :

Ce sont des présomptions que Le juge déduit des circonstances de l'affaire, et à partir desquelles il infère le fait à prouver à partir d'autres faits ou de circonstances matérielles établies dans les documents de l'affaire. Un exemple en est la présence d'une tache de sang de la même catégorie sanguine que celle de la victime sur les vêtements de l'accusé, ou la décision selon laquelle la présence de traces de drogue dans la poche du vêtement de l'accusé est suffisante pour indiquer la possession (Cassation 2/4/1962–Pourvoi n ° 1014 – pour l'année 31 s , p. 280).

Il convient de noter que les empreintes digitales et les empreintes palmaires ne sont pas considérées comme des présomptions, mais comme des preuves absolument faisant autorité dans l'enquête sur la personnalité. (Cassation 17/4/1967–Pourvoi n ° 433 – pour l'année 37 s, p. 518).

Cependant, pour que la preuve par présomption judiciaire soit recevable, le fait direct constituant la présomption doit être solidement établi et ne pas prêter à controverse. On ne peut se baser sur un fait rapporté par un témoin pour en faire une présomption tant que le témoignage lui-même est sujet à évaluation, et que la survenance du fait objet de la présomption n'est pas prouvée de manière concluante. De plus, il est nécessaire d'observer une extrême prudence dans l'inférence ou la déduction et d'utiliser un raisonnement logique rigoureux. Enfin, la déduction du fait inconnu que l'on souhaite prouver à partir du fait connu doit être cohérente avec les autres circonstances de l'affaire et les autres preuves (Salama, 2005 p. 911).

Deuxièmement : Les indices :

Les indices s'accordent avec les présomptions judiciaires en ce qu'ils consistent à déduire le fait inconnu que l'on veut prouver à partir d'un autre fait. Cependant, la différence entre les deux réside dans la force du lien entre les deux faits. Dans le cas des présomptions, le tribunal déduit la preuve d'une relation logique irréfutable entre le fait établi et le fait à prouver, menant à une certitude absolue par la raison et la logique. Quant aux indices, le lien entre les faits est probabiliste et non certain, ce qui fait que la déduction qui en découle est fondée sur la possibilité et la probabilité. Ainsi, ils ne

peuvent pas être seuls à fonder une condamnation et jouent plutôt un rôle de soutien et de complément aux preuves de l'affaire dans son ensemble, permettant au tribunal de tirer une conclusion de culpabilité avec certitude. En d'autres termes, les indices ne peuvent à eux seuls mener à une certitude judiciaire ; ils ne suffisent pas à prouver de manière concluante l'accusation, mais peuvent renforcer les preuves présentées par le tribunal, servant ainsi de complément aux preuves (Sorour, 2020, pp. 525–526).

Les enquêtes policières sont considérées comme des indices. La Cour de cassation a jugé que «le tribunal peut fonder sa conviction sur les enquêtes menées par le contrôle administratif, à condition que ces enquêtes soient présentées au tribunal et examinées» (Cassation 21/4/2010–Pourvoi n ° 2592 de l'année 79 s).

La loi accorde aux indices suffisants l'effet de permettre leur utilisation pour prendre certaines mesures préventives, comme dans le cas d'un flagrant crime, lorsque l'officier de police judiciaire souhaite arrêter le suspect présent (article 34 du Code de procédure pénale). Il est établi que «le simple signalement d'un crime ne suffit pas à arrêter et fouiller le suspect ; la police doit mener des enquêtes sur ce qui est signalé, et si ces enquêtes révèlent des indices solides sur ce qui est rapporté, alors les officiers de police judiciaire sont autorisés à l'arrêter et à le fouiller» (Cassation 21/1/2010–Pourvoi n ° 39909 de l'année 73 s).

Le crime de corruption impliquant un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique est caractérisé par une nature secrète et dissimulée, souvent présente dans la plupart de ses formes. Les auteurs de ce crime utilisent leurs fonctions pour masquer leurs activités criminelles, et l'utilisation de la technologie moderne rend encore plus difficile la tâche des officiers de police judiciaire pour recueillir des preuves, des présomptions ou des indices. Cela nécessite la mise en place de nombreuses mesures pour dévoiler ce crime et appréhender ses auteurs, parmi lesquelles :

1. Formation et préparation des officiers de police judiciaire: Il est crucial de former les officiers de police judiciaire spécialisés pour renforcer leur compréhension et leur conscience de l'importance de combattre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, ainsi que des éléments et aspects juridiques de ce crime, conformément à la doctrine et à la jurisprudence. Cela comprend également les règles à respecter lors de la lutte contre ce crime, en proposant les meilleures pratiques pour le découvrir et arrêter les auteurs, en s'adaptant aux évolutions et nouveautés dans ce domaine. Il est essentiel de relier les dispositions légales à leur application pratique, et de développer leurs compétences en langues étrangères et technologies modernes. L'aide de traducteurs et d'experts de confiance peut être sollicitée si nécessaire, afin de révéler le crime et d'obtenir des preuves de sa commission, notamment si les auteurs parlent des langues étrangères ou utilisent des technologies modernes, assurant ainsi une lutte efficace contre ce crime.

2. Compréhension de la nature des fonctions des institutions impliquées : Il est important pour les officiers de police judiciaire de comprendre la nature du travail des institutions où travaillent les fonctionnaires publics étrangers ou les agents des institutions internationales publiques. Cela leur permet d'identifier les failles exploitées

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



par les fonctionnaires corrompus, et d'analyser correctement les termes et expressions utilisés entre les parties impliquées dans le crime.

3. Rôle des académies de lutte contre la corruption : Les Académies comme l'Académie égyptienne de lutte contre la corruption de l'Autorité de Contrôle Administratif en Égypte, dans le cadre de leur rôle de formation, de sensibilisation et de supervision, jouent un rôle crucial en organisant des cours de formation pour les employés des entités où travaillent les fonctionnaires publics étrangers ou les agents des institutions internationales publiques. Ces formations soulignent l'importance de combattre ce crime et expliquent ses éléments, tout en mettant en évidence leur rôle dans le signalement des informations dont ils disposent sur les faits liés à ce crime, et leur contribution à la découverte des auteurs.

4. Sensibilisation du public : Il est essentiel d'augmenter la sensibilisation du public sur la gravité du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, ainsi que sur les crimes connexes, comme le blanchiment d'argent, et l'importance de les combattre. Les organismes chargés de la lutte contre ce crime doivent encourager le public à participer à cette lutte à travers les actions suivantes des autorités compétentes :

a. Coordonner avec les différents médias pour fournir ce qui est nécessaire en matière de sensibilisation du public mentionnée, les inciter à jouer leur rôle de sensibilisation, et suivre ce qui est diffusé ou publié à ce sujet. Prendre les mesures nécessaires pour corriger les concepts erronés et les informations inexactes dans les plus brefs délais, et clarifier la réalité au public pour éviter tout impact négatif possible au niveau local, régional ou international.

b. Mettre en place et activer un système de communication directe entre les autorités concernées et le public général, en fournissant des moyens de contact tels que (numéros de téléphone, adresses électroniques, pages sur les réseaux sociaux, etc.) pour recevoir les signalements, les plaintes et les demandes de renseignements.

c. Intégrer la lutte contre le crime dans les activités des organisations de la société civile dans le cadre des initiatives anti-corruption lancées en coordination et en coopération entre les autorités compétentes et les organisations de la société civile. Élaborer des programmes de sensibilisation sur la nature de ce crime et les mesures à prendre pour le combattre.

Il convient de noter que la preuve de la commission du crime de corruption par un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique peut être apportée par tous les moyens de preuve. Il n'est pas limité à la surveillance et à l'enregistrement des rencontres et des conversations téléphoniques ; la preuve peut également être apportée par le témoignage de témoins, les aveux, les déclarations d'un accusé contre un autre, les enquêtes et autres preuves matérielles ou verbales, et les indices considérés dans le cadre de la légalité procédurale pénale. Ces preuves se soutiennent mutuellement pour former la conviction du juge.

Il est également important que les agents de police judiciaire concernés, lors de l'enquête sur les auteurs du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers ou des agents des institutions internationales publiques, précisent s'ils bénéficient ou non d'une immunité diplomatique, comme (les diplomates et les consuls, ainsi que ceux



■ Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)

qui leur sont assimilés, tels que les attachés militaires, les conseillers commerciaux, les conseillers culturels, les représentants de diverses organisations internationales et régionales,... etc.).

Il est à noter que l'existence de l'immunité diplomatique pour le fonctionnaire public étranger ou l'agent d'une institution internationale publique n'empêche pas la conduite d'enquêtes et la collecte de renseignements sur le crime et ses auteurs détenteurs de cette immunité, tant que cela se fait dans ce cadre. Aucune mesure d'investigation ne doit être prise à leur rencontre ; la limitation concerne les procédures d'investigation et ne s'étend pas à la collecte de renseignements. Les informations obtenues sur le crime et son auteur, même s'il bénéficie de l'immunité diplomatique, qu'il soit fonctionnaire public étranger ou agent d'une institution internationale, et leur présentation à l'État ou à l'institution pour laquelle il travaille, constituent une forme de coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Cela aide cette État ou institution à identifier un fonctionnaire corrompu qui abuse de son pouvoir. Cela contribue à stopper l'érosion de la confiance dans l'intégrité de cet État ou institution causée par les actes du fonctionnaire corrompu, en plus d'aider l'État égyptien à identifier ses propres fonctionnaires travaillant sous son nom dans un autre pays et commettant le crime de corruption, à travers la coopération des autres pays avec l'Égypte, tout comme l'Égypte a coopéré avec eux sur cette question.

4- Les enquêtes financières parallèles et la saisie des fonds

Après avoir examiné l'importance de lutter contre le crime de corruption impliquant un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique, en définissant et en expliquant les éléments constitutifs de ce crime, ainsi que les moyens de le détecter et de le prouver, il est pertinent de souligner l'importance pour les officiers de police judiciaire compétents d'enquêter et de recueillir des preuves sur la possibilité que le délinquant ait commis le crime de blanchiment d'argent obtenu à partir de la corruption dès que l'on apprend qu'il a commis ce crime, et de prendre des mesures pour saisir ces fonds.

Ce sujet sera abordé en deux parties : la première sera consacrée à la présentation des enquêtes financières parallèles, et la seconde à l'examen du cadre juridique pour la saisie des fonds.

A. La conduite des enquêtes financières parallèles

À la lumière du lien étroit entre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales et le blanchiment d'argent, et compte tenu de l'orientation mondiale vers la nécessité de lutter contre ces deux phénomènes ensemble, ainsi que de l'augmentation des risques liés aux opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et de la diversité des canaux utilisés par les criminels pour mener à bien ces opérations, il apparaît crucial que les officiers de police judiciaire compétents mènent des enquêtes sur le blanchiment d'argent provenant des actes de corruption. En effet, dans la plupart des cas, le fonctionnaire corrompu commet également le crime de blanchiment d'argent issu de la corruption afin de donner une apparence de légalité à ces fonds.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



Le crime en question est de nature particulière car il est généralement commis par une personne étrangère à l'État dont les intérêts sont lésés. Il est certain que cette personne tentera par tous les moyens de ne pas conserver les gains obtenus sous leur forme initiale et cherchera à légitimer l'origine de son argent illicite par tous les moyens possibles. Ces moyens consistent souvent en une ou plusieurs actions qui constituent l'élément matériel du crime de blanchiment d'argent, telles que les dépôts et les transferts rapides d'argent entre différents comptes, à l'intérieur ou à travers les frontières nationales, ou l'intégration de ces fonds dans des actifs fixes ou mobiliers, que ce soit par la vente ou l'achat, ou en les investissant dans divers secteurs, ou en les dissimulant, ou en masquant leur véritable nature, origine ou emplacement. Les criminels agissent ainsi pour pouvoir bénéficier des gains du crime dans tous les aspects de la vie ou pour les rediriger vers la commission d'autres activités criminelles dans les mêmes pays où ils ont commis leurs crimes ou dans d'autres pays. En raison de leurs fonctions, les auteurs de ces crimes ont souvent la capacité de dissimuler les gains du crime ou de leur donner une apparence de légalité. Le développement technologique et scientifique rapide que le monde a connu récemment a également rendu plus difficile la lutte contre ces crimes et a accru leur danger. Les auteurs de ces crimes utilisent en effet des moyens technologiques avancés à toutes les étapes de la planification et de l'exécution de leurs actes criminels. En conséquence, ces crimes restent souvent hors de portée des enquêtes, de la limitation ou de l'arrestation de leurs auteurs, ou de la récupération de leurs gains. Cela souligne l'importance de mener des enquêtes financières parallèles dès la découverte d'un crime de corruption impliquant un fonctionnaire public étranger ou un agent d'une institution internationale publique. Ainsi, si le suspect blanchit les gains du crime de quelque manière que ce soit, on pourra les découvrir et les saisir pour les récupérer avant qu'ils ne soient dissimulés et qu'on ne puisse plus les retrouver.

Le législateur égyptien a insisté sur ce point avec la promulgation de la loi n° 154 de 2022 modifiant certaines dispositions de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent n° 80 de 2002. Cette loi inclut l'ajout de deux définitions, aux articles (K) et (L) de l'article (1) de cette loi, ainsi que l'article 17 bis 1, dont les textes sont les suivants : (Le journal officiel – n ° 30 suite (A), 2022)

Article 1, points (K, L) :

(K) Autorités de répression : Ce sont les autorités légalement compétentes pour mener des actions de répression, d'enquête et de collecte de preuves pour tous les crimes, y compris les crimes de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et les crimes sous-jacents.

(L) Enquêtes financières parallèles : Il s'agit des enquêtes sur les aspects financiers liés à une activité criminelle afin de déterminer l'étendue des réseaux criminels ou l'ampleur du crime, d'identifier et de suivre les gains du crime, les fonds terroristes ou tout autre actif soumis à confiscation, et de développer des preuves pouvant être utilisées dans les procédures pénales.

Article 17 Bis 1 :

Les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités d'enquête dans les affaires de blanchiment d'argent, des infractions principales qui y sont liées, et des crimes

de financement du terrorisme doivent mener des enquêtes financières parallèles, soit par eux-mêmes, soit en faisant appel à d'autres entités compétentes pour déterminer la source de ces fonds ou actifs, s'ils existent.

En lien avec la promulgation de la loi 154 de 2022 susmentionnée, le Procureur Général a publié la circulaire n° 3 de 2022 concernant les enquêtes financières parallèles, qui comprend un ensemble de règles et de procédures organisant les enquêtes financières parallèles que les membres du parquet doivent respecter et remplir lors de l'enquête sur les crimes graves et les délits avec des produits, tels que le crime de corruption. Parmi ces règles et procédures, on trouve :

1. Demander des renseignements sur les aspects financiers de l'activité criminelle aux autorités chargées de l'application de la loi selon les circonstances, tels que (l'Autorité de Contrôle Administratif – la Direction Générale de lutte contre les crimes des fonds publics).
2. Identifier les produits du crime et leur valeur, la date et la manière dont ils sont parvenus à l'accusé, les suivre, retracer leurs mouvements, et déterminer à qui ces produits ont été transférés, si ce dernier a participé au crime ou a dissimulé les produits du crime, et les saisir ; car cela peut renforcer les preuves concernant le crime en cours d'enquête, ainsi que révéler d'autres activités criminelles qui auraient pu être commises.
3. Saisir tous les documents et correspondances officiels et non officiels relatifs au crime et à ses produits (titres de propriété, registres commerciaux, cartes fiscales, cartes de détention agricole, comptes bancaires, etc.).
4. Saisir les dispositifs et supports électroniques contenant des preuves numériques (tels que les téléphones portables, les ordinateurs, les caméras de surveillance, les clés USB, etc...), et les examiner par les autorités techniques compétentes pour déterminer leur contenu et si elles contiennent des preuves liées au crime en cours d'enquête ou à toute autre activité criminelle (comme les messages, photos, enregistrements audio ou vidéo, comptes de réseaux sociaux, transferts d'argent, portefeuilles électroniques, ... etc.).

L'importance des enquêtes financières parallèles réside dans le fait que, si l'on parvient à établir que l'accusé a commis un crime de blanchiment d'argent, les conséquences suivantes en découleront :

1. La compétence matérielle de l'Égypte en matière de blanchiment d'argent sera établie s'il n'existe pas d'autre base juridique pour sa compétence, comme mentionné ci-dessus⁽²⁾.
2. Si l'arrestation de l'auteur du crime de corruption est essentielle, il est également important de contrôler les fonds liés au crime pour les raisons suivantes :
 - a– Il est souvent nécessaire de ne pas attendre un jugement de confiscation ou d'amende par crainte que ces fonds ne soient détournés, utilisés à des fins nuisibles, ou aliénés, empêchant ainsi l'État d'exécuter Le jugement de confiscation ou d'amende prononcé à leur égard, d'où l'importance de la loi sur le blanchiment d'argent en prenant des mesures temporaires pour geler les fonds liés au crime de blanchiment

(2) Voir le second point de la deuxième partie : « Les principales entités impliquées dans la lutte contre ce crime » de la présente recherche.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



d'argent jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et que des mesures soient prises en conséquence.

b – La confiscation dans le crime de corruption porte uniquement sur l'avantage ou le don lié au crime, ce qui met en évidence l'importance de la loi sur le blanchiment d'argent. En effet, l'article (14 bis) de la Loi n ° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'Argent, ajoutée par la loi n ° 17 de 2020 stipule que la confiscation s'applique aux fonds ou actifs saisis résultant du crime de blanchiment d'argent, ou du crime initial – de corruption– et la confiscation comprend les éléments suivants:

- (1) Les fonds ou actifs blanchis
- (2) Les produits du crime, y compris les revenus ou autres avantages provenant des produits.

Une amende supplémentaire équivalente à la valeur des fonds ou des actifs sera imposée en cas d'impossibilité de les saisir ou si ces derniers ont été transférés à un tiers de bonne foi.

Il est également possible de tirer parti des mécanismes de coopération nationale et internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent, grâce à la coordination et à l'échange d'informations effectuées par l'Unité de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme avec les unités d'enquête financière homologues et les institutions financières internationales spécialisées dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En pratique, cette coopération s'est révélée efficace et efficiente dans de nombreuses affaires de corruption.

B. Le cadre juridique de la saisie des fonds

Les articles 208 bis (a), 208 bis (b), 208 bis (c) et 208 bis (d) du Code de procédure pénale n° 150 de l'année 1950 régissent les mesures conservatoires qui peuvent être prises à l'égard de l'accusé, de son conjoint ou de ses enfants mineurs afin de les empêcher de disposer de leurs fonds ou de les gérer.

L'article (208) bis (a) du Code de procédure pénale stipule que, dans les cas où l'enquête révèle des preuves suffisantes de la gravité des accusations dans l'une des infractions mentionnées dans la quatrième partie du livre II du Code pénal, ainsi que dans d'autres crimes portant sur les fonds appartenant à l'État, aux institutions publiques et à leurs entités affiliées, ou à d'autres entités dotées de la personnalité morale publique, le tribunal ordonne, de son propre chef, le remboursement des montants ou la valeur des fonds objets du crime, ou l'indemnisation de la partie lésée. Si le ministère public estime que la situation nécessite de prendre des mesures conservatoires sur les fonds du prévenu, y compris de l'empêcher d'en disposer ou de les gérer, ou d'autres mesures conservatoires telles que la fermeture, la saisie ou le dépôt de sommes d'argent en vue de garantir l'exécution des sanctions financières, de restitution ou d'indemnisation susceptibles d'être prononcées dans le cadre de l'affaire en cours, il doit soumettre la question au tribunal pénal compétent pour obtenir une décision en ce sens. Le ministère public peut également inclure les fonds du conjoint du prévenu ou de ses enfants mineurs dans la demande (s'il existe des preuves suffisantes que ces fonds proviennent du crime faisant l'objet de l'enquête et ont été transférés du prévenu à ces personnes).

Le procureur général peut, en cas de nécessité ou d'urgence, ordonner temporairement



■ Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)

d'empêcher le prévenu, son conjoint ou ses enfants mineurs de disposer de leurs fonds ou de les gérer, à condition que cet ordre soit soumis au tribunal pénal compétent dans un délai maximum de sept jours à compter de sa date d'émission pour obtenir une décision confirmant l'interdiction de disposition ou de gestion. À défaut, l'ordre est considéré comme nul et non avenu (l'interdiction de disposition ou de gestion des fonds doit normalement être prononcée par une décision judiciaire, sauf en cas d'ordre temporaire du procureur général en attendant la décision du tribunal).

En raison de l'importance des mesures conservatoires et de leur rôle dans l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent, et parce qu'elles constituent une mesure essentielle pour empêcher la perte des traces des fonds obtenus illégalement et les suivre, l'article 5 de la loi n° 80 de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent stipule que les dispositions des articles 208 bis (a), 208 bis (b), 208 bis (c) et 208 bis (d) du Code de procédure pénale s'appliquent aux infractions de blanchiment d'argent. L'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut demander aux autorités judiciaires de prendre des mesures conservatoires telles que mentionnées ci-dessus pour empêcher la disposition des fonds ou des actifs liés aux infractions de blanchiment d'argent, aux crimes originels associés, ou au financement du terrorisme.

Il apparaît que le texte de la loi sur le blanchiment d'argent est plus large et plus complet que celui du Code de procédure pénale en ce qui concerne les fonds sur lesquels des mesures conservatoires peuvent être prises. En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, les mesures conservatoires prévues par le Code de procédure pénale s'appliquent aux infractions de blanchiment d'argent résultant de tout crime ou délit, y compris le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales.

Il ressort de ce qui précède que si, lors de la rédaction ou après la libération d'un procès-verbal de blanchiment d'argent, il apparaît qu'il existe des risques ou une nécessité urgente de prendre les mesures conservatoires appropriées sur les fonds du prévenu, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, comme dans le cas où le prévenu pourrait disposer des fonds susceptibles d'être saisis ou les transférer à l'étranger, ces risques doivent être démontrés au ministère public ou à l'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent, selon le cas, afin d'évaluer la nécessité de prendre les mesures et procédures conservatoires nécessaires. Il est essentiel que les procès-verbaux de blanchiment d'argent contiennent des preuves suffisantes de la gravité de l'accusation et de l'attribution du crime au prévenu, afin que le ministère public puisse s'y appuyer et les présenter au tribunal lorsqu'il demande la saisie des fonds ; les simples enquêtes préliminaires et les renseignements ne suffisent pas à justifier l'émission d'un ordre d'interdiction de disposition ou de gestion des fonds, sinon cette mesure serait considérée comme arbitraire et invalide.

■ Conclusion

À la fin de cette recherche, nous sommes arrivés à l'ensemble de résultats et de recommandations suivant :

Premièrement : Les Résultats :

1. Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a pris conscience que la commission du crime de corruption ne se limitait plus aux seuls fonctionnaires nationaux, mais qu'elle était également perpétrée par des fonctionnaires étrangers et des agents d'institutions internationales. C'est une forme de corruption qui porte atteinte aux valeurs de justice, de développement et de progrès dans les sociétés contemporaines. Par conséquent, cette forme de corruption a été criminalisée dans de nombreuses conventions internationales et régionales, ainsi que dans les législations nationales de nombreux pays à travers le monde.

2. En comparant les textes concernant le crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne avec les textes de plusieurs conventions internationales et régionales, ainsi que les législations nationales comparées de nombreux pays de différents continents et idéologies, nous constatons que :

a. La définition des termes « fonctionnaire public étranger » et « agent d'une institution internationale » dans la législation égyptienne correspond à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de nombreuses autres conventions internationales et régionales, ainsi que les législations nationales comparées.

b. Les éléments constitutifs du crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans la législation égyptienne sont conformes à ceux de nombreuses conventions internationales et régionales, ainsi que les législations nationales comparées. Cependant, certaines conventions internationales, régionales et législations nationales comparées limitent le crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales aux affaires commerciales internationales uniquement, tandis que la législation égyptienne élargit le champ de ce crime à toutes les activités des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. Les éléments constitutifs du crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales ne diffèrent pas de ceux du crime de corruption des fonctionnaires nationaux, sauf en ce qui concerne la qualité de l'agent incriminé dans le premier cas (trafic de fonction) et celle du fonctionnaire à qui la corruption est proposée dans le second cas (proposition de corruption sans acceptation), dans les deux cas, il doit être un fonctionnaire étranger ou un agent d'une institution internationale, compétent pour l'acte en question, sinon, il s'agit du même crime de corruption de fonctionnaire national, avec ses éléments matériels et moraux, et elle est soumise à toutes les dispositions relatives au crime de corruption contenues dans la troisième partie du livre II du Code pénal.

4. Les autorités égyptiennes sont compétentes pour lutter contre le crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales et pour poursuivre leurs auteurs, que le crime soit commis sur le territoire égyptien ou en

dehors, et que l'auteur soit de nationalité égyptienne ou étrangère, conformément aux principes fondamentaux régissant la compétence de la République arabe d'Égypte en matière de crimes pénaux.

5. L'existence de l'immunité diplomatique pour les fonctionnaires étrangers ou les agents des institutions internationales ne fait pas obstacle à la conduite des enquêtes et à la collecte des preuves concernant le crime et ses auteurs bénéficiant de cette immunité, tant que cela reste dans ce cadre, et aucune mesure d'enquête n'est prise à leur rencontre, car cette restriction concerne les procédures d'enquête et ne s'étend pas aux procédures de collecte de preuves.

6. Il est important que les officiers de police judiciaire compétents soient au courant de certaines règles, normes et procédures pratiques qu'ils doivent suivre pour lutter contre le crime de corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales et arrêter leurs auteurs.

7. La prise de conscience par la République arabe d'Égypte de la gravité de la corruption des fonctionnaires étrangers et des agents des institutions internationales, et l'inclusion dans sa législation nationale – le Code pénal – de la criminalisation de cette forme de corruption, est une mesure importante pour lutter contre ce crime. Cela est conforme aux conventions internationales et régionales auxquelles l'Égypte a adhéré, ainsi qu'aux efforts internationaux et à la pratique de nombreux pays dans ce domaine. Cela renforce les efforts de l'État égyptien dans la prévention et la lutte contre la corruption, et améliore ses résultats aux niveaux national et international, contribuant ainsi à élever son classement dans les indices de lutte contre la corruption. Cependant, le fait que la loi soit en vigueur depuis 2018 sans être appliquée ne signifie pas que ce crime n'est pas commis, mais qu'il existe des raisons qui empêchent son application, et cela ne permet pas d'atteindre l'objectif de la loi, à savoir la protection des intérêts de l'État égyptien et de l'État étranger ou de l'institution internationale à laquelle appartient le fonctionnaire contre toute exploitation, causant ainsi de graves dommages à leurs intérêts. Il est donc inutile que les États s'accordent sur la lutte contre ce crime, comme exprimé dans des conventions internationales et régionales ratifiées et mises en œuvre, et en adoptant des lois nationales visant à cette lutte, sans que des efforts concertés soient déployés pour appliquer ces conventions et lois de manière effective et pratique, avec une compréhension complète de leur objectif, et des moyens nécessaires pour les combattre efficacement.

Deuxièmement : Les Recommandations :

1. Former et préparer les officiers de police judiciaire spécialisés et développer leurs compétences pour assurer la lutte contre ce crime avec le plus haut degré d'efficacité et d'efficience, tout en comprenant l'importance de la nature du travail des entités où le fonctionnaire public étranger ou l'agent d'une institution internationale exerce ses fonctions.

2. Mener des enquêtes financières parallèles en recueillant des informations et des preuves sur la possibilité que le délinquant ait commis le crime de blanchiment d'argent provenant du crime de corruption dès la connaissance de sa commission, afin de prendre rapidement les mesures légales nécessaires pour saisir les fonds illégaux et empêcher leur disposition, leur transfert ou leur utilisation à des fins nuisibles à la société.

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



3. Sensibiliser les citoyens à la gravité du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents d'institutions internationales, ainsi qu'aux crimes connexes tels que le blanchiment d'argent, et à l'importance de les combattre, en les encourageant à contribuer à cette lutte en signalant aux autorités compétentes toute information qu'ils pourraient avoir sur ces crimes et leurs auteurs.
4. Les académies de lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs rôles de formation, de sensibilisation et de contrôle, devraient organiser des cours pour les employés des entités où travaillent les fonctionnaires publics étrangers ou les agents des institutions internationales afin de souligner l'importance de lutter contre ce crime, d'en expliquer les éléments constitutifs et de mettre en évidence leur rôle crucial dans le signalement des informations relatives aux faits de ce crime et dans l'aide à la découverte de ses auteurs.
5. Renforcer la coopération locale entre les différentes entités et organes concernés ou impliqués dans la lutte contre les crimes de corruption, afin que cette coopération inclue le renforcement des méthodes de détection du crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales et la poursuite de leurs auteurs.
6. Développer les liens de coopération internationale entre les autorités chargées de l'application de la loi et leurs homologues régionaux et internationaux pour lutter contre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales, en échangeant des informations conformément aux conventions internationales, et en signant des protocoles bilatéraux et des mémorandums d'accord à cet égard, tout en mettant en œuvre ceux qui existent déjà.
7. Promouvoir les moyens de coopération entre les académies de lutte contre la corruption des différents pays pour organiser des cours de formation, des ateliers et des conférences pour les officiers de police et les membres des organismes d'enquête sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales. Il est essentiel de relier les textes juridiques à la réalité pratique, de partager les expériences et les connaissances acquises par les pays ayant combattu ce crime de manière effective, de faire état des nouveautés dans ce domaine et des meilleures méthodes pour détecter ce crime et appréhender ses auteurs, surtout que la plupart des pays du monde ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les textes de leurs législations concernant ce crime sont largement similaires et en accord avec les dispositions de cette Convention.

■ Bibliographie:

Premièrement : Les Références en arabe * :

1. Ouvrages :

- Abou Amer, Mohamed Zaki 1991 : Droit pénal «Partie spéciale», Al-Dar Al-Jamiiya, Beyrouth.
- Hosni, Mahmoud Naguib, 1988 : Explication du droit pénal «Partie spéciale», Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire.
- Sorour, Ahmed Fathi, 2015: Médiateur en droit pénal (Partie générale), 6e édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire.
- Sorour, Ahmed Fathi, 2020: Médiateur en droit de procédure pénale, 11e édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire.
- Salama, Mamoun Mohamed, 2005 : Le code de procédure pénale commenté par la jurisprudence et les décisions de cassation, 2e édition, Bibliothèque des Juges, Club des Juges, Le Caire.
- Abdel Saray, Marwa Hamdan, 2022 : Mécanismes de lutte contre la corruption internationale, 1re édition, Centre National des Publications Juridiques, Le Caire.
- Obeid, Raouf, 1985 : Principes de procédure pénale en droit égyptien, Dar El-Gil Printing, Le Caire.
- Mahmoud, Abdel Meguid, 2014 : Les Dispositions objectives pour lutter contre les crimes de corruption à la lumière de la Convention anticorruption et de la législation pénale égyptienne », Dar Nahdet Misr, édition du Club des juges, Le Caire..
- Mahmoud, Abdel Meguid, 2015 : L'affrontement pénal de la corruption à la lumière de la Convention des Nations Unies et de la législation égyptienne (aspects procéduraux et coopération internationale), Dar Nahdet Misr, Le Caire.

2. Conventions et documents internationaux :

- Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 1997.
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003.
- Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003.
- Convention arabe contre la corruption, 2010.
- Guide législatif pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime, Division des affaires des traités, Nations Unies, New York, 2006.

*Les références arabes sont classées dans les recherches selon l'ordre alphabétique arabe

- Crime de Corruption des Fonctionnaires publics étrangers et des Agents des institutions internationales (entre Criminalisation et Application)



– Rapport de l'équipe de révision de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption par la République arabe d'Égypte, Conférence des États parties à la Convention, 6e session reprise, Saint-Pétersbourg – Fédération de Russie, 3 – 4 novembre 2015.

– Guide sur l'état de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (criminalisation, application de la loi et coopération), publié par le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne en 2015.

3. Ensemble des législations :

- Code pénal (République arabe d'Égypte).
- Code de procédure pénale (République arabe d'Égypte).
- Loi de réorganisation de l'Autorité de contrôle administratif (République arabe d'Égypte).
- Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (République arabe d'Égypte).
- Code pénal des Émirats arabes unis.
- Système de lutte contre la corruption en Arabie saoudite.
- Code pénal du Qatar.
- Loi de prévention et de lutte contre la corruption en Algérie.
- Décrets du Président de la République arabe d'Égypte.
- Décrets du Premier ministre de la République arabe d'Égypte.

4. Collections :

– Collection des principes établis par la Cour de cassation égyptienne, publiée par le Bureau technique.

5. Encyclopédies :

– Encyclopédie du réseau des lois de l'Est – [www.eastlaws.com](http://www.east-laws.com) (législations – arrêts des tribunaux – conventions et traités internationaux)

Deuxièmement : Les références étrangères :

- The Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (United States of America).
<https://www.justice.gov/criminal/criminal-fraud/statutes-regulations>.
- Act On Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions – Act No. 5588, 1998. (South Korea)
https://elaw.klri.re.kr/eng_service/main.do
- Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption.
<http://legifrance.gouv.fr>.
- Código Penal (Brasil)
LEI No 10.467, DE 11 DE JUNHO DE 2002
http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/L10467.htm
- Bribery Act 2010 (the United Kingdom)
<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/contents>